

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1ère quinzaine du mois
de mai 2016

2016-23

Parution le vendredi 20 mai 2016

1ère quinzaine de mai 2016**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications"*

PRÉFECTURE**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET****Cabinet**

Arrêté préfectoral n°2016-131-002 du 10 mai 2016 portant agrément de M. Franck CORNA en qualité de garde-pêche particulier **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2016-131-003 du 10 mai 2016 portant agrément de M. Nicolas VEZIANO en qualité de garde-pêche particulier **Pg 9**

Arrêté préfectoral n°2016-131-004 du 10 mai 2016 portant agrément de M. Patrick BERAUD en qualité de garde-pêche particulier **Pg 13**

SECRETARIAT GENERAL**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES****Bureau des Collectivités Territoriales et des élections**

Arrêté préfectoral n°2016-132-007 du 11 mai 2016 portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude à la société AIR PHOTO FRANCE afin d'effectuer des prises de vue aériennes **Pg 21**

Arrêté préfectoral n°2016-125-005 du 4 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire **Pg 27**

Bureau de la Circulation Automobile

Arrêté préfectoral n°2016-130-006 du 9 mai 2016 portant agrément d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière **Pg 29**

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral n°2016-130-005 du 9 mai 2016 portant autorisation de la fusion des associations syndicales autorisées des canaux Annotains et du canal des Grandes commune d'Annot **Pg 32**

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n°2016-130-007 du 9 mai 2016 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée « Trail de Haute Provence », les samedi 21 et dimanche 22 mai 2016, sur le territoire des communes de Cruis, Fontienne, Forcalquier, Lardières, Limans, Ongles, Revest des Brousses et Saint Etienne les Orgues **Pg 54**

Arrêté préfectoral n°2016-130-008 du 9 mai 2016 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée « 7ème édition des 24 heures VTT du Luberon » les samedi 28 et dimanche 29 mai 2016 sur le territoire des communes de Pierrevert et Ste Tulle **Pg 65**

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2016-139-001 du 18 mai 2016 autorisant et réglementant le déroulement du Trophée Régional du Jeune Vététiste de Digne-les-Bains le 22 mai 2016 **Pg 76**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision d'autorisation d'exploiter des parcelles du 2 mai 2016 pour Mme Sylvie JAUFFRED **Pg 79**

Arrêté préfectoral n°2016-133-004 du 12 mai 2016 portant autorisation administrative de coupe de bois sur 7 ha pour le compte de M. Patrick FERAUD, sise sur la commune de Senez **Pg 81**

Arrêté préfectoral n°2016-125-011 du 4 mai 2016 portant désignation des enquêteurs du programme EDA « Enquêtes Détaillées d'Accidents » dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2011-109 du 20/01/2011 **Pg 83**

Arrêté préfectoral n°2016-131-011 du 10 mai 2016 autorisant le Groupement pastoral du Petit et du Grand PARPAILLON à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) **Pg 85**

Arrêté préfectoral n°2016-131-012 du 10 mai 2016 autorisant M. David BROCHIER à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection contre la prédation par le loup (Canis lupus) **Pg 90**

Arrêté préfectoral n°2016-140-008 du 19 mai 2016 autorisant Mme Clairlyse BONNEAU à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection contre la prédation par le loup (Canis lupus) **Pg 94**

Arrêté préfectoral n°2016-140-009 du 19 mai 2016 autorisant le GAEC DE LA VISTE à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection contre la prédation par le loup (Canis lupus) **Pg 98**

Arrêté préfectoral n°2016-140-010 du 19 mai 2016 autorisant le GAEC FERRAND à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection contre la prédation par le loup (Canis lupus) **Pg 103**

Arrêté préfectoral n°2016-141-006 du 20 mai 2016 autorisant M. André VIAL à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) **Pg 108**

Arrêté préfectoral n°2016-141-005 du 20 mai 2016 relatif à l'ouverture spécifique de la chasse au sanglier « à l'affût » pour l'année 2016 par autorisation préfectorale individuelle dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 112**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°2016-130-001 du 9 mai 2016 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-provence **Pg 116**

Arrêté préfectoral n°2016-130-002 du 9 mai 2016 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 118**

Arrêté préfectoral n°2016-138-002 du 17 mai 2016 portant renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative **Pg 120**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté conjoint n°2016-125-006 du 4 mai 2016 fixant le prix de la journée applicable à compter du 1 juin 2016 de la maison d'enfants à caractère social « Tremplin » gérée par le « pôle enfance » de l'association « APPASE » 6 avenue Maréchal Leclerc à Digne-les-Bains **Pg 125**

ADDITIONNEL AVRIL 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

Arrêté du 12 avril 2016 portant délégation de signature **Pg 127**

Décision du 12 avril 2016 du tribunal administratif de Marseille (greffes) **Pg 130**

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision n°2016-04-1-MSE/HA du 11 avril 2016 ouvrant l'appel à candidature pour l'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique **Pg 132**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision du 20 avril 2016 d'autorisation d'exploiter des parcelles à L'EARL CLARESJM **Pg 134**

Arrêté interpréfectoral 22 avril 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Calavon **Pg 136**

ADDITIONNEL MARS 2016

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENCIERE

Arrêté du 14 mars 2016 portant subdélégation de signature **Pg 141**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 10 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 / 31 - 00 2
portant agrément de M. Franck CORNA
en qualité de garde-pêche particulier

LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande en date du 11 mars 2016 de M. Claude ROUSTAN, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, détenteur des droits de pêche concernés,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007 délivré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence agréant M. Franck CORNA en qualité de garde-pêche particulier,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Franck CORNA
né le 29 juin 1964 à Manosque (04)
domicilié 12 Avenue Saint-Benoît 04000 DIGNE-LES-BAINS

est agréé pour une durée de cinq ans en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des cours d'eau, canaux et plans d'eau, précisés en deux annexes, se situant sur les communes de Beauvezer, Brunet, Château-Arnoux, Digne-les-Bains, Enchastrayes, Entrevaux, Forcalquier, les Mées, Mane, Manosque, Mison, Montclar, Moustiers-Sainte-Marie, Oraison, Thoard.

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Franck CORNA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, section des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

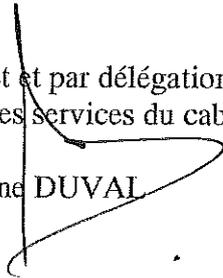
Article 6 - Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Franck CORNA et dont une copie sera adressée à :

- Mme et MM. Les maires de Beauvezer, Brunet, Château-Arnoux, Digne-les-Bains, Enchastrayes, Entrevaux, Forcalquier, les Mées, Mane, Manosque, Mison, Montclar, Moustiers-Sainte-Marie, Oraison, Thoard.
- M. Claude ROUSTAN, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains,
- M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme la Sous-préfète de Forcalquier,
- M. le Sous-préfet de Castellane,
- M. le Sous-préfet de Barcelonnette.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet

Catherine DUVAL





COMMISSION DE GARDE-PÊCHE PARTICULIER DE LA FEDERATION

Je soussigné(e) :

M. ROUSTAN Claude

Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Adresse : Etoile des Alpes Bt B BP 103 04003 DIGNE LES BAINS CEDEX

Déclare commissioner :

M Franck CORNA

Né(e), le 29 JUIN 1964 à Manosque (04)

Adresse 12 avenue de Saint Benoit 04000 DIGNE LES BAINS

En qualité de garde-pêche particulier pour assurer la surveillance et constater les infractions qui seraient commises sur le(s) cours d'eau, canaux, ruisseaux, rus, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lequel (lesquels), la Fédération ou les AAPPMA réciprocitaires disposent en propre des droits de pêche :

Communes	Cours d'eau, canal ou plan d'eau	N° de lots ou linéaires
Mison	Lac de Mison	Convention 1988
Pra Loup	Lac des Agneliers	
Entrevaux	Lac d'Entrevaux	
Digne les Bains	Lac de Gaubert	
Digne les Bains	Lac des Ferréols	
Beauvezer	Lac de Beauvezer	
Moustiers Ste Marie	Petit Lac de Moustiers	
Montclar	Lac de St Léger	
Château Arnoux	Lac des Salettes	
Manosque	Lac des Vannades	
Thoard	Lac de Vaulouve	
Mane et Forcalquier	Lac de la Laye	
Oraison	Lacs Est et Sud des Buissonnades	
Manosque	Lac de la Forestière	
Brunet	Lac de Brunet	
Les Mées	Lac des Mées	
	Cours d'eau et Plans d'eau domaniaux	Baux ONF Fiche 1



BASSIN VERSANT DE LA DURANCE		
	DURANCE et ses affluents	N° A11-B1-B2-B3-B4-B5-B6 -A5
	Buëch	N°5 de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec la Durance
	Le Clapouse	
	Le Sasse et ses affluents	
	Le Jabron et ses affluents	
	Le riou du Jabron et ses affluents	
	Le Vançon et ses affluents	
	La Bléone et ses affluents	
	Le Lauzon et ses affluents	
	L'Asse et ses affluents	
	Le Largue et ses affluents	
BASSIN VERSANT DU CALAVON		
	Le Calavon	Limite départementales (de sa source jusqu'au lieu dit « la grosse blaque », puis de la confluence avec le Grand Vallat jusqu'au ravin de la Tour d'Embarbe
	L'Enchrême et ses affluents	
	Le Grand Vallat et ses affluents	
BASSIN VERSANT DE L'UBAYE		
	Ubaye et ses affluents	
	La branche Ubaye de Serre-Ponçon	

BASSIN VERSANT DU VERDON		
	Verdon	De sa source jusqu'à la limite départementale (le ravin de Malaurie)
	Ensemble des affluents du Verdon en amont de St André les Alpes	en amont de St André les Alpes
	Ensemble des affluents du Verdon	dont la confluence avec le Verdon se situent dans le lac de Castillon
	Le Jabron	De sa source jusqu'à la limite départementale lieu dit le Moulin
	L'Artuby	De sa source jusqu'à la limite départementale située dans les gorges de l'Artuby entre Malamaire et la Foux
	Le Baou et ses affluents	
	La Maire et ses affluents	
	Le Colostre et ses affluents	
	Le ravin de Laval	
	Lac de Gréoux les Bains	Lots 1 et 2
	Lac de Quinson	Lot 2
	Lac de Ste Croix du Verdon	Lot 2
	Lac de Castillon	Lot unique
	Lac de Chaudanne	Lot unique
BASSIN VERSANT DU VAR		
	Var	Dans les limites départementales du ravin de riou tort jusqu'au lieu dit Valcros
	Le Coulomp et ses affluents	
	La Chavagne	
	Le riou d'Enriez	

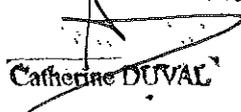
Fait à Digne les Bains,
Le 11 MARS 2016

Signature et cachet de la Fédération:

FEDERATION 04
POUR LA PECHE ET
LA PROTECTION DU
MILIEU AQUATIQUE


Le Président

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet


Catherine DUVAL





DEMANDE D'AGREMENT D'UN GARDE-PÊCHE PARTICULIER

Je soussigné(e) :

M Claude ROUSTAN

Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Adresse : Bt B Etoile des Alpes BP 103 04003 DIGNE LES BAINS

Sollicite auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence, l'agrément de :

Monsieur Franck CORNA

Né(e), le 29 JUIN 1964 à MANOSQUE (04)

Adresse 12 avenue Saint Benoit 04000 DIGNE LES BAINS

En qualité de garde-pêche particulier pour assurer la surveillance et constater les infractions qui seraient commises sur le(s) cours d'eau, canaux, ruisseaux, rus, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lequel (lesquels), la Fédération ou les AAPPMA réciprocitaires disposent en propre des droits de pêche situés sur le territoire de la (ou des) commune(s) de

Communes	Cours d'eau, canal ou plan d'eau	N° de lots ou linéaires
Mison	Lac de Mison	Convention 1988
Pra Loup	Lac des Agneliers	
Entrevaux	Lac d'Entrevaux	
Digne les Bains	Lac de Gaubert	
Digne les Bains	Lac des Ferréols	
Beauvezer	Lac de Beauvezer	
Moustiers Ste Marie	Petit Lac de Moustiers	
St Léger	Lac de St Léger	
Château Arnoux	Lac des Salettes	
Beau	Lac de Rioufleiran	
	Lac de Balzan	
Manosque	Lac des Vannades	
Thoard St Estève	Lac de Vaulouve	
	Lac de la Laye	
Oraison	Lacs Est et Sud des Buissonnades	
Manosque	Lac de la Forestière	
Brunet	Lac de Brunet	
Les Mées	Lac des Mées	
	Cours d'eau et Plans d'eau domaniaux	Baux ONF Fiche 1



BASSIN VERSANT DE LA DURANCE		
	DURANCE et ses affluents	N° A11-B1-B2-B3-B4-B5-B6 -A5
	Buëch	N°5 de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec la Durance
	Le Clapouse	
	Le Sasse et ses affluents	
	Le Jabron et ses affluents	
	Le riou du Jabron et ses affluents	
	Le Vançon et ses affluents	
	La Bléone et ses affluents	
	Le Lauzon et ses affluents	
	L'Asse et ses affluents	
	Le Largue et ses affluents	
BASSIN VERSANT DU CALAVON		
	Le Calavon	Limite départementales (de sa source jusqu'au lieu dit « la grosse blaque », puis de la confluence avec le Grand Vallat jusqu'au ravin de la Tour d'Embarbe
	L'Enchrême et ses affluents	
	Le Grand Vallat et ses affluents	
BASSIN VERSANT DE L'UBAYE		
	Ubaye et ses affluents	
	La branche Ubaye de Serre-Ponçon	



BASSIN VERSANT DU VERDON		
	Verdon	De sa source jusqu'à la limite départementale (le ravin de Malaurie)
	Ensemble des affluents du Verdon en amont de St André les Alpes	en amont de St André les Alpes
	Ensemble des affluents du Verdon	dont la confluence avec le Verdon se situent dans le lac de Castillon
	Le Jabron	De sa source jusqu'à la limite départementale lieu dit le Moulin
	L'Artuby	De sa source jusqu'à la limite départementale située dans les gorges de l'Artuby entre Malamaire et la Foux
	Le Baou et ses affluents	
	La Maire et ses affluents	
	Le Colostre et ses affluents	
	Le ravin de Laval	
	Lac de Gréoux les Bains	Lots 1 et 2
	Lac de Quinson	Lot 2
	Lac de Ste Croix du Verdon	Lot 2
	Lac de Castillon	Lot unique
	Lac de Chaudanne	Lot unique
BASSIN VERSANT DU VAR		
	Var	Dans les limites départementales du ravin de riou tort jusqu'au lieu dit Valcros
	Le Coulomp et ses affluents	
	La Chavagne	
	Le riou d'Enriez	

Fait à Digne les Bains,

Le 11 mars 2016

Signature et cachet de la Fédération

**FEDERATION 04
POUR LA PECHE ET
LA PROTECTION DU
MILIEU AQUATIQUE**



Le Président

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,
Catherine DUVAL



Document destiné à la Préfecture des Alpes de Haute Provence s/couvert de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique BP 103 04003 DIGNE LES BAINS

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 10 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 131 - 003
portant agrément de M. Nicolas VEZIANO
en qualité de garde-pêche particulier

LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande en date du 18 février 2016 de M. Jean-Christian MICHEL, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Gaule Saint-Martinoise », détenteur des droits de pêche concernés,

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 délivré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence agréant M. Nicolas VEZIANO en qualité de garde-pêche particulier,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Nicolas VEZIANO
né le 20 août 1981 à Manosque (04)
domicilié 4 Place Marceau 04100 MANOSQUE

est agréé pour une durée de cinq ans en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des cours d'eau, canaux et plans d'eau, précisés en annexe, se situant sur les communes de Allemagne-en-Provence, Esparron-du-Verdon, Gréoux-les-Bains, Montagnac-Montpezat, Quinson, Riez, Saint-Martin-de-Brômes, Valensole.

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Nicolas VEZIANO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, section des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6 - Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Nicolas VEZIANO et dont une copie sera adressée à :

- MM. Les maires de Allemagne-en-Provence, Esparron-du-Verdon, Gréoux-les-Bains, Montagnac-Montpezat, Quinson, Riez, Saint-Martin-de-Brômes, Valensole,
- M. Jean-Christian MICHEL, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Gaule Saint-Martinoise »,
- M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains,
- M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet

Catherine DUVAL

DEMANDE D'AGREMENT D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER AU TITRE D'UNE AAPPMA

ATTESTATION SUR L'HONNEUR PORTANT SUR LA REALITE DES DROITS DE PECHE SURVEILLES PAR UN GARDE-PECHE PARTICULIER

Je soussigné(e) :

Monsieur... TICHEL... Jean... Christian.....

Président (e) de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dénommée :

"La Gaule Saint Martinoise".....

Adresse :

CERTIFIE SUR L'HONNEUR :

Que l'AAPPMA dispose de droits de pêche réels, sous la forme de baux, conventions, accords écrits ou oraux portant sur les fleuves, rivières, cours d'eau, canaux, ruisseaux, rus, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, dont la liste suit :

Communes	Cours d'eau, canal ou plan d'eau	N° de lots ou linéaires
GREOUX-LES-BAINS	Vallon de Notre-Dame - le Verdon	
ESPARON DU VERDON	LE LAC - LE VERDON	
QUINSON	LE VERDON	
MONTAGNAC - MONTPEZAT	LE LAC	
S-MARTIN DE BROMES	LE COLASTRE	
ALEMAGNE EN PROVENCE	LE COLASTRE	
PIEZ	LE COLASTRE - LA MAUROVE	
VALENSOLE	VALLON DE NOTRE DAME	

A la présente attestation il est joint une carte IGN au 1/25.000 portant en surlignage les linéaires de berges où la pratique de la pêche est effectivement autorisée.

Fait à Valensole , le 18 février 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet

Catherine DEVAL

Signature du président et cachet de l'AAPPMA

A.A.P.P.M.A
LA GAULE ST MARTINOISE
04800 GREOUX LES BAINS



Document destiné à la Préfecture des Alpes de Haute Provence s/couvert de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique BP 103 04003 DIGNE LES BAINS

DEMANDE D'AGREMENT D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER AU TITRE D'UNE AAPPMA

ATTESTATION SUR L'HONNEUR PORTANT SUR LA REALITE DES DROITS DE PECHE SURVEILLES PAR UN GARDE-PECHE PARTICULIER

Je soussigné(e) :

M. Monsieur... TICHEL Jean Christian.....

Président (e) de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dénommée :

"La Gaule Saint Martinoise".....

Adresse :

CERTIFIE SUR L'HONNEUR :

Que l'AAPPMA dispose de droits de pêche réels, sous la forme de baux, conventions, accords écrits ou oraux portant sur les fleuves, rivières, cours d'eau, canaux, ruisseaux, rus, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, dont la liste suit :

Communes	Cours d'eau, canal ou plan d'eau	N° de lots ou linéaires
GREOUX-LES-BAINS	Vallon de Notre-Dame-le-Verdon	
ESPARRON DU VERDON	LE LAC - LE VERDON	
QUINSON	LE VERDON	
MONTAGNAC-MONTEZAT	LE LAC	
S-MARTIN DE BROMES	LE COLOSTRE	
ALEMAGNE EN PROVENCE	LE COLOSTRE	
PIEZ	LE COLOSTRE - LA MAURQUE	
VALENBOLE	VALLON DE NOTRE DAME	

A la présente attestation il est joint une carte IGN au 1/25.000 portant en surlignage les linéaires de berges où la pratique de la pêche est effectivement autorisée.

Fait à Valbois, le 18 février 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet

Catherine DEVAL



Document destiné à la Préfecture des Alpes de Haute Provence s/couvert de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique BP 103 04003 DIGNE LES BAINS

Signature du président et cachet de l'AAPPMA

A.A.P.P.M.A
LA GAULE ST MARTINOISE
04800 GREOUX LES BAINS

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 10 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 131-004
portant agrément de M. Patrick BERAUD
en qualité de garde-pêche particulier

LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande en date du 11 mars 2016 de M. Claude ROUSTAN, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, détenteur des droits de pêche concernés,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007 délivré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence agréant M. Patrick BERAUD en qualité de garde-pêche particulier,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Patrick BERAUD
né le 12 novembre 1958 à Digne-les-Bains (04)
domicilié 14 Chemin de l'Adrech de St Veran 04000 DIGNE-LES-BAINS

est agréé pour une durée de cinq ans en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des cours d'eau, canaux et plans d'eau, précisés en deux annexes, se situant sur les communes de Beauvezer, Brunet, Château-Arnoux, Digne-les-Bains, Enchastrayes, Entrevaux, Forcalquier, les Mées, Mane, Manosque, Mison, Montclar, Moustiers-Sainte-Marie, Oraison, Thoard.

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick BERAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

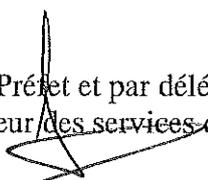
- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, section des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6 - Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrick BERAUD et dont une copie sera adressée à :

- Mme et MM. Les maires de Beauvezer, Brunet, Château-Arnoux, Digne-les-Bains, Enchastrayes, Entrevaux, Forcalquier, les Mées, Mane, Manosque, Mison, Montclar, Moustiers-Sainte-Marie, Oraison, Thoard.
- M. Claude ROUSTAN, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains,
- M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme la Sous-préfète de Forcalquier,
- M. le Sous-préfet de Castellane,
- M. le Sous-préfet de Barcelonnette.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet

Catherine DUVAL

DEMANDE D'AGREMENT D'UN GARDE-PÊCHE PARTICULIER

Je soussigné(e) :

M Claude ROUSTAN

Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Adresse : Bt B Etoile des Alpes BP 103 04003 DIGNE LES BAINS

Sollicite auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence, l'agrément de :

Monsieur Patrick BERAUD

Né(e), le 12 Novembre 1958 à DIGNE LES BAINS(04)

Adresse 14 Chemin de l'Adrech de St Veran 04000 DIGNE LES BAINS

En qualité de garde-pêche particulier pour assurer la surveillance et constater les infractions qui seraient commises sur le(s) cours d'eau, canaux, ruisseaux, rus, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lequel (lesquels), la Fédération ou les AAPPMA réciprocitaires disposent en propre des droits de pêche situés sur le territoire de la (ou des) commune(s) de

Communes	Cours d'eau, canal ou plan d'eau	N° de lots ou linéaires
Mison	Lac de Mison	Convention 1988
Pra Loup	Lac des Agneliers	
Entrevaux	Lac d'Entrevaux	
Digne les Bains	Lac de Gaubert	
Digne les Bains	Lac des Ferréols	
Beauvezer	Lac de Beauvezer	
Moustiers Ste Marie	Petit Lac de Moustiers	
St Léger	Lac de St Léger	
Château Arnoux	Lac des Salettes	
Beau	Lac de Rioufleiran	
	Lac de Balzan	
Manosque	Lac des Vannades	
Thoard St Estève	Lac de Vaulouve	
	Lac de la Laye	
Oraison	Lacs Est et Sud des Buissonnades	
Manosque	Lac de la Forestière	
Brunet	Lac de Brunet	
Les Mées	Lac des Mées	
	Cours d'eau et Plans d'eau domaniaux	Baux ONF Fiche 1

BASSIN VERSANT DE LA DURANCE

	DURANCE et ses affluents	N° A11-B1-B2-B3-B4-B5-B6 -A5
	Buëch	N°5 de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec la Durance
	Le Clapouse	
	Le Sasse et ses affluents	
	Le Jabron et ses affluents	
	Le riu du Jabron et ses affluents	
	Le Vançon et ses affluents	
	La Bléone et ses affluents	
	Le Lauzon et ses affluents	
	L'Asse et ses affluents	
	Le Largue et ses affluents	

BASSIN VERSANT DU CALAVON

	Le Calavon	Limite départementales (de sa source jusqu'au lieu dit « la grosse blaque », puis de la confluence avec le Grand Vallat jusqu'au ravin de la Tour d'Embarbe
	L'Enchrême et ses affluents	
	Le Grand Vallat et ses affluents	

BASSIN VERSANT DE L'UBAYE

	Ubaye et ses affluents	
	La branche Ubaye de Serre-Ponçon	



BASSIN VERSANT DU VERDON		
	Verdon	De sa source jusqu'à la limite départementale (le ravin de Malaurie)
	Ensemble des affluents du Verdon en amont de St André les Alpes	en amont de St André les Alpes
	Ensemble des affluents du Verdon	dont la confluence avec le Verdon se situent dans le lac de Castillon
	Le Jabron	De sa source jusqu'à la limite départementale lieu dit le Moulin
	L'Artuby	De sa source jusqu'à la limite départementale située dans les gorges de l'Artuby entre Malamaire et la Foux
	Le Baou et ses affluents	
	La Maire et ses affluents	
	Le Colostre et ses affluents	
	Le ravin de Laval	
	Lac de Gréoux les Bains	Lots 1 et 2
	Lac de Quinson	Lot 2
	Lac de Ste Croix du Verdon	Lot 2
	Lac de Castillon	Lot unique
	Lac de Chaudanne	Lot unique
BASSIN VERSANT DU VAR		
	Var	Dans les limites départementales du ravin de riou tort jusqu'au lieu dit Valcros
	Le Coulomp et ses affluents	
	La Chalvagne	
	Le riou d'Enriez	

Fait à Digne les Bains,

Le 11 mars 2016

Signature et cachet de la Fédération

FEDERATION 04

**POUR LA PECHE ET
LA PROTECTION DU
MILIEU AQUATIQUE**



Le Président

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet

Catherine DUVAL



Document destiné à la Préfecture des Alpes de Haute Provence s/convert de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique BP 103 04003 DIGNE LES BAINS



COMMISSION DE GARDE-PÊCHE PARTICULIER DE LA FEDERATION

Je soussigné(e) :

M. ROUSTAN Claude

Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Adresse : Etoile des Alpes Bt B BP 103 04003 DIGNE LES BAINS CEDEX

Déclare commissioner :

M Patrick BERAUD

Né(e), le 12 novembre 1958 à Digne les Bains (04)

Adresse 14 Chemin de l'Adrech de St Veran 04000 DIGNE LES BAINS

En qualité de garde-pêche particulier pour assurer la surveillance et constater les infractions qui seraient commises sur le(s) cours d'eau, canaux, ruisseaux, rus, ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lequel (lesquels), la Fédération ou les AAPPMA réciprocitaires disposent en propre des droits de pêche :

Communes	Cours d'eau, canal ou plan d'eau	N° de lots ou linéaires
Mison	Lac de Mison	Convention 1988
Pra Loup	Lac des Agneliers	
Entrevaux	Lac d'Entrevaux	
Digne les Bains	Lac de Gaubert	
Digne les Bains	Lac des Ferréols	
Beauvezer	Lac de Beauvezer	
Moustiers Ste Marie	Petit Lac de Moustiers	
Montclar	Lac de St Léger	
Château Arnoux	Lac des Salettes	
Manosque	Lac des Vannades	
Thoard	Lac de Vaulouve	
Mane et Forcalquier	Lac de la Laye	
Oraison	Lacs Est et Sud des Buissonnades	
Manosque	Lac de la Forestière	
Brunet	Lac de Brunet	
Les Mées	Lac des Mées	
	Cours d'eau et Plans d'eau domaniaux	Baux ONF Fiche 1



BASSIN VERSANT DE LA DURANCE

	DURANCE et ses affluents	N° A11-B1-B2-B3-B4-B5-B6 -A5
	Buëch	N°5 de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec la Durance
	Le Clapouse	
	Le Sasse et ses affluents	
	Le Jabron et ses affluents	
	Le riu du Jabron et ses affluents	
	Le Vançon et ses affluents	
	La Bléone et ses affluents	
	Le Lauzon et ses affluents	
	L'Asse et ses affluents	
	Le Largue et ses affluents	

BASSIN VERSANT DU CALAVON

	Le Calavon	Limite départementales (de sa source jusqu'au lieu dit « la grosse blaque », puis de la confluence avec le Grand Vallat jusqu'au ravin de la Tour d'Embarbe
	L'Enchrême et ses affluents	
	Le Grand Vallat et ses affluents	

BASSIN VERSANT DE L'UBAYE

	Ubaye et ses affluents	
	La branche Ubaye de Serre-Ponçon	

BASSIN VERSANT DU VERDON		
	Verdon	De sa source jusqu'à la limite départementale (le ravin de Malaurie)
	Ensemble des affluents du Verdon en amont de St André les Alpes	en amont de St André les Alpes
	Ensemble des affluents du Verdon	dont la confluence avec le Verdon se situent dans le lac de Castillon
	Le Jabron	De sa source jusqu'à la limite départementale lieu dit le Moulin
	L'Artuby	De sa source jusqu'à la limite départementale située dans les gorges de l'Artuby entre Malamaire et la Foux
	Le Baou et ses affluents	
	La Maire et ses affluents	
	Le Colostre et ses affluents	
	Le ravin de Laval	
	Lac de Gréoux les Bains	Lots 1 et 2
	Lac de Quinson	Lot 2
	Lac de Ste Croix du Verdon	Lot 2
	Lac de Castillon	Lot unique
	Lac de Chaudanne	Lot unique
BASSIN VERSANT DU VAR		
	Var	Dans les limites départementales du ravin de riou tort jusqu'au lieu dit Valcros
	Le Coulomp et ses affluents	
	La Chavagne	
	Le riou d'Enriez	

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur des Services du Cabinet,
Catherine DUVAL

Fait à Digne les Bains,
Le 11 MARS 2016
Signature et cachet de la Fédération
FEDERATION 04
POUR LA PECHE ET
LA PROTECTION DU
MILIEU AQUATIQUE

Le Président





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 11 MAI 2016

Arrêté préfectoral n° 2016 132 - 007
portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude
à la Société AIR PHOTO FRANCE afin d'effectuer
des prises de vues aériennes

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatifs à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande de dérogation de survol à basse altitude présentée le 29 mars 2016 par la société AIR PHOTO FRANCE, en vue d'effectuer des prises de vues aériennes par hélicoptère dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud, en date du 20 avril 2016 ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 4 mai 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société AIR PHOTO FRANCE, dont le siège social se trouve 6, allée du Château, 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ, est autorisée à survoler le département des Alpes-de-Haute-Provence, dans les conditions fixées dans le présent arrêté :

pour la période du 25 avril 2016 au 31 mars 2017, dates incluses.

Pour les communes de ALLOS, COLMARS, JAUSIERS, UVERNET-FOURS et VAL D'ORONAYE, situées à l'intérieur de la zone centrale du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie, BP 1316, 06000 NICE CEDEX 01 (téléphone : 04.93.16.78.88).

Sont aussi interdits de survol à basse altitude, les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

ARTICLE 2 : Le survol ne pourra s'effectuer, en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (ARKEMA à Château-Arnoux/Saint-Auban, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque, Butagaz à Sisteron),
- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire et de l'observatoire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (Tél. 04.42.95.16.59, Fax : 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3 : Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- les avions aient une vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et une trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable,
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface,
- les hélicoptères aient une trajectoire adaptée permettant :
 - pour les hélicoptères multimoteurs de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable,
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface.

ARTICLE 4 : Les opérations seront conformes aux dispositions de l'instruction du 4 octobre 2006, selon les spécifications de la fiche technique n°3 « Prises de vues aériennes », (annexée au présent arrêté) contenue dans l'annexe B, notamment le **respect des hauteurs minimales**.

Il sera procédé à la vérification que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f)1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aériennes et à l'article FRA 5005 f)1) de l'arrêté du 11 décembre 2014, cité dans les visas.

Il sera veillé au respect des dispositions suivantes de l'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ».

ARTICLE 5 : La préparation du vol devra s'effectuer en prenant en compte l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Afin de réduire les nuisances phoniques et de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en règle générale en dehors des dimanches et jours fériés (sauf pour des missions revêtant un caractère exceptionnel et urgent avéré).

ARTICLE 6 : Les termes de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et de son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (paragraphe 5.4) devront être respectés.

Les documents de bord des appareils prévus pour l'opération ainsi que les licences et qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent.

ARTICLE 7 : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 8 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :

- au Bureau Régional d'Information Aéronautique de la Direction du Service de la Navigation Aérienne Sud-Sud Est (Tél. : 04.42.31.15.65.),
- à la brigade de la police aéronautique (Tél. : 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la direction zonale de la police aux frontières Sud à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90).

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent à savoir :
Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie :
Direction Générale de l'Aviation Civile - 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille :
22-24 rue Breteuil - 13286 MARSEILLE Cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général ainsi que :

- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud,
Brigade de Police Aéronautique - 1070, rue du Lieutenant Parayre - B.P. 60039
13791 AIX-en-PROVENCE Cedex 3,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est – Unité de coordination
Provence
Aéroport - B.P. N°2 - 13727 MARIGNANE cedex

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Madame Clarisse MONTAIGU
Gérante de la société AIR PHOTO FRANCE
6, allée du Château
57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes., sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / Vtoss) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGE) avec un seul moteur en fonctionnement ((N-1) / OEI) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / Vtoss doit être envisagé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités Territoriales
et des Elections
Section élections et activités réglementées

Digne-les-Bains, le 4 MAI 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 125-005

**portant habilitation
dans le domaine funéraire**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** la demande formulée le 28 avril 2016 par M. Didier JARRY, gérant, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « Service catholique des funérailles des Alpes-de-Haute-Provence », sise 50 avenue Jean Giono à Manosque ;
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier ;
- Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société dénommée « Service catholique des funérailles des Alpes-de-Haute-Provence », dont le siège est situé 50 avenue Jean Giono à Manosque, représentée par Didier JARRY, gérant, est

habilitée, sur l'ensemble du territoire national, pour les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 :

Le numéro de l'habilitation est 16-04-05.

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION des LIBERTÉS PUBLIQUES
et des COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau de la Circulation Automobile

DIGNE-les-BAINS, le 9 mai 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-130-006

portant agrément d'exploitation d'un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Paul GELY afin d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Jean-Paul GELY est autorisé à exploiter, sous le n°R 16 004 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Auto-école Evasion » et situé Immeuble Les Heures Claires – rue des Heures Claires – 04100 Manosque.

ARTICLE 2 -

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 -

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Auto-école Evasion
Immeuble Les Heures Claires
Rue des Heures Claires
04100 Manosque

ARTICLE 4 -

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 -

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 -

Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification de son agrément.

ARTICLE 7 -

Le présent agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 -

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 9 –

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction de la modernisation et de l'action territoriale, place Beauvau - 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille cédex 6).

ARTICLE 10 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul GELY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des relations avec finances Locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 130 - 005

portant autorisation de la fusion
des associations syndicales autorisées
des canaux Annotains et du canal des Granges
Commune d'Annot

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifié relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 précitée ;

Vu les assemblées générales des propriétaires des associations syndicales autorisées (ASA) des canaux Annotains et du canal des Granges sises sur la commune d'Annot qui se sont tenues le 5 février 2016 demandant la fusion des deux structures ;

Considérant que les conditions de majorité posées par l'article 48 de l'ordonnance susvisée se trouvent réunies ;

Considérant dès lors que la fusion des ASA concernées ne rencontre aucun d'obstacle et qu'elle est d'intérêt général ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Est autorisée à compter du 31 mai 2016 la fusion des associations syndicales autorisées (ASA) des canaux Annotains et du canal des Granges sises sur la commune d'Annot en un seul établissement public qui prend le nom d'« Association syndicale autorisée des canaux Annotains ».

ARTICLE 2 :

Les statuts de l'ASA sont contenus dans l'acte d'association joint en annexe n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'état parcellaire de l'ASA est joint en annexe n°2 au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le comptable de l'ASA est le comptable public d'Annot.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13 281 MARSEILLE Cedex 6)

ARTICLE 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le comptable public d'Annot,
- La Directrice des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le maire d'Annot,
- Le président de l'ASA des canaux Annotains à Annot
- Le président de l'ASA du canal des Granges à Annot

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Annot durant 15 jours, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et au fichier immobilier du département et notifié aux propriétaires intéressés par les présidents des ASA concernés.

Fait à Digne-les-Bains, le 09 MAI 2016

Pour Le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

Département des Alpes
De Haute Provence

Commune d'Annot

Rivière de la Vaire
Torrent du Coulomp

ANNEXE n°1

~~~~~

### ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE des canaux Annotains

~~~~~

ACTE D'ASSOCIATION

Conforme à l'Ordonnance n°2004-632 du 01 juillet 2004
et du décret d'application n°2006-504 du 03 mai 2006 et
correspondant à la fusion des Associations Syndicales Autorisées
du canal des Granges (A.P. du 10/06/1879)
des canaux Annotains (A.P. du 29/11/2011)

~~~~~

0000000000  
0000000000

**ARTICLE 1**                    **CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE**

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale.

Est également annexé aux présents statuts un plan définissant la zone du périmètre syndical.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe. L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

**ARTICLE 2**                    **DISPOSITIONS GENERALES**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 01 mai de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

**ARTICLE 3**                    **SIEGE ET NOM**

Le siège de l'association est fixé à la mairie d'ANNOT (Alpes de Haute Provence).

Elle prend le nom d'Association Syndicale Autorisée des canaux Annotains.

**ARTICLE 4**                   **OBJET DE L'ASSOCIATION**

L'association a pour objet la création, la réalisation et l'exploitation du réseau de canaux principaux de l'ASA des canaux Annotains (canal des Gastres, canal de la Tourtoure, canal de Vélimande et canal des Granges) et des ouvrages associés destinés au transport et à la distribution d'eau brute d'irrigation.

L'association sera chargée d'en assurer l'entretien, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, l'amélioration ou les extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

**ARTICLE 5**                   **ORGANES ADMINISTRATIFS**

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

**ARTICLE 6**                   **MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE  
DES PROPRIETAIRES**

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Tout propriétaire du périmètre de l'ASA des canaux Annotains a le droit de faire partie de l'Assemblée des Propriétaires.

Tout propriétaire possédant une superficie totale inférieure ou égale à 10 ares dispose d'une voix. Ensuite chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 10 ares engagés, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 10.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Un même propriétaire peut détenir au maximum 3 pouvoirs.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

**ARTICLE 7**                   **REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES  
ET DELIBERATIONS**

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1er semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'Assemblée des Propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées. Les deux convocations peuvent être envoyées en un seul courrier.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et un autre membre du syndicat et indique le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

## ARTICLE 8                      CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

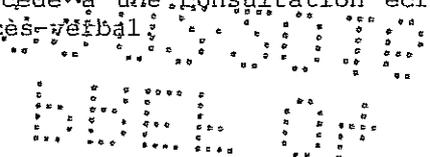
Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.



## ARTICLE 9

## ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, fixé à 15 000 euros et les emprunts d'un montant supérieur ;
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée des Propriétaires ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Syndicat et sont expressément mentionnées dans les convocations.

## ARTICLE 10

## COMPOSITION DU SYNDICAT

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 8 titulaires et de 4 suppléants, répartis pour 2 titulaires et 1 suppléant pour chaque canal défini à l'article 4 des présents statuts.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 3 ans.

Le renouvellement des syndics titulaires et suppléants s'opère par moitié tous les deux ans, soit 4 syndics titulaires et 2 syndics suppléants tous les deux ans.

Les membres du Syndicat, titulaires et suppléants, sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les modalités de délibération définies à l'article 7 des présents statuts.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il convoque le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, Te sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

#### ARTICLE 11                    NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires a délibéré dans les conditions prévues aux articles 7 ou 8 ci dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

#### ARTICLE 12                    ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital restant dû par l'ASA à plus de 30 000 € ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- d'autoriser le Président d'agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement intérieur de service.

#### ARTICLE 13                    DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 7 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 1. Le mandat n'est valable que pour une seule réunion et est toujours révocable. Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

#### ARTICLE 14 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES PUBLICS

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

#### ARTICLE 15 ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;
- Il en convoque et préside les réunions ;
- Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- Il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
- Le Président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment de compte administratif ;
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications, lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires ;
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

## ARTICLE 16

## COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée sont confiées au comptable direct du Trésor.

Le comptable de l'Association Syndicale Autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

## ARTICLE 17

## VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des échéances fixées par le Syndicat.

Par ailleurs, le Syndicat pourra décider d'instaurer des pénalités de retard à l'encontre des membres qui paieraient les sommes dues avec retard.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe ;
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat ;

- A l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

**ARTICLE 18                    REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE  
REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL**

Un règlement intérieur de service pourra définir les règles de fonctionnement du service propre à l'A.S.A. des canaux Annotains. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Si l'ASA a recours à du personnel salarié, le Règlement Intérieur du Personnel prévu à l'article 33 du décret du 3 mai 2006 pourra être rédigé par le Président. Il fera l'objet d'une délibération du Président.

**ARTICLE 19                    CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agit notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien ;
- les distances en mètres à respecter de part et d'autre de la berge des canaux par tout type de construction, clôture et haies, seront définies par le règlement intérieur de service.
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles pourront être précisées dans le règlement intérieur de service. Lorsque l'importance des ouvrages prévus justifie une acquisition foncière, l'association syndicale est tenue d'acheter les terrains nécessaires.

**ARTICLE 20                    PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

**ARTICLE 21                    MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires," organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

ARTICLE 22

AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ;
- à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 23

FUSION DE L'ASSOCIATION

L'Association Syndicale Autorisée des canaux Annotains peut être autorisée, à sa demande ou à la demande de toute personne ayant capacité à la création d'une association syndicale autorisée, et dans les conditions prévues à l'article 82 du décret du 03 mai 2006, à fusionner, avec au moins une autre association syndicale autorisée ou association syndicale constituée d'office, en une association syndicale autorisée.

Conformément à l'article 82 du décret n°2006-504 du 03 mai 2006, l'ensemble des biens, droits et obligations des associations syndicales fusionnées sont transférés à l'association syndicale issue de la fusion.

L'association syndicale issue de la fusion est substituée de plein droit aux anciennes associations dans tous leurs actes.

Ainsi concernant le canal des Gastres, la convention signée par acte notarié en date du 24/01/1918 au profit de la propriété de Monsieur Jean GRAC par Me Daumas perdue dans le cadre de l'ASA des canaux Annotains.

ARTICLE 24

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre et plan périmétral.

Le présent Acte d'Association a été approuvé par chacune des deux Associations Syndicales Autorisées, lors de leurs Assemblées des Propriétaires respectives, réunies en session extraordinaire à Annot, le 5 février 2016.



ASA DES CANAUX ANNOTAINS

| N° Parcelle | Surface cadastrée (ha) | Zone    |
|-------------|------------------------|---------|
| B 0454      | 0,0025                 | GASTRES |
| B 0455      | 0,9470                 | GASTRES |
| B 0457      | 1,3810                 | GASTRES |
| B 0458      | 0,1631                 | GASTRES |
| B 0459      | 0,0620                 | GASTRES |
| B 0460      | 0,0220                 | GASTRES |
| B 0461      | 0,0060                 | GASTRES |
| B 0462      | 0,4362                 | GASTRES |
| B 0472      | 0,3280                 | GASTRES |
| B 0473      | 0,0600                 | GASTRES |
| B 0474      | 0,2175                 | GASTRES |
| B 0475      | 0,0095                 | GASTRES |
| B 0476      | 0,0310                 | GASTRES |
| B 0477      | 0,1310                 | GASTRES |
| B 0478      | 0,2375                 | GASTRES |
| B 0479      | 0,6615                 | GASTRES |
| B 0480      | 0,2329                 | GASTRES |
| B 0481      | 0,1030                 | GASTRES |
| B 0547      | 1,3188                 | GASTRES |
| B 0550      | 0,2650                 | GASTRES |
| B 0554      | 0,5760                 | GASTRES |
| B 0555      | 0,3830                 | GASTRES |
| B 0556      | 0,0375                 | GASTRES |
| B 0559      | 0,0361                 | GASTRES |
| B 0560      | 0,7216                 | GASTRES |
| B 0561      | 0,0896                 | GASTRES |
| B 0562      | 0,3715                 | GASTRES |
| B 0563      | 0,0035                 | GASTRES |
| B 0580      | 0,1240                 | GASTRES |
| B 0597      | 0,0042                 | GASTRES |
| B 0598      | 3,0860                 | GASTRES |
| B 0599      | 0,5820                 | GASTRES |
| B 0601      | 1,5760                 | GASTRES |
| B 0607      | 0,1220                 | GASTRES |
| B 0612      | 0,5780                 | GASTRES |
| B 0613      | 0,3498                 | GASTRES |
| B 0614      | 0,2030                 | GASTRES |
| B 0615      | 0,0033                 | GASTRES |
| B 0616      | 0,3203                 | GASTRES |
| B 0620      | 1,6380                 | GASTRES |
| B 0628      | 2,2530                 | GASTRES |
| B 0630      | 0,1460                 | GASTRES |
| B 0631      | 0,3236                 | GASTRES |
| B 0632      | 0,4090                 | GASTRES |
| B 0633      | 0,1670                 | GASTRES |
| B 0634      | 0,2590                 | GASTRES |
| B 0635      | 0,4280                 | GASTRES |
| B 0636      | 0,1540                 | GASTRES |
| B 0637      | 0,2280                 | GASTRES |
| B 0638      | 0,2405                 | GASTRES |
| B 0645      | 0,0020                 | GASTRES |
| B 0646      | 0,2840                 | GASTRES |
| B 0647      | 0,0018                 | GASTRES |
| B 0648      | 0,0120                 | GASTRES |
| B 0654      | 0,0300                 | GASTRES |
| B 0663      | 0,0310                 | GASTRES |
| B 0664      | 0,0200                 | GASTRES |

| N° Parcelle | Surface cadastrée (ha) | Zone    |
|-------------|------------------------|---------|
| B 0665      | 0,0200                 | GASTRES |
| B 0666      | 0,0322                 | GASTRES |
| B 0668      | 0,4296                 | GASTRES |
| B 0670      | 0,0870                 | GASTRES |
| B 0671      | 0,0750                 | GASTRES |
| B 0672      | 0,0455                 | GASTRES |
| B 0673      | 0,0072                 | GASTRES |
| B 0674      | 0,0886                 | GASTRES |
| B 0675      | 0,5700                 | GASTRES |
| B 0676      | 0,2990                 | GASTRES |
| B 0677      | 0,3740                 | GASTRES |
| B 0678      | 0,7420                 | GASTRES |
| B 0679      | 0,0022                 | GASTRES |
| B 0680      | 0,5160                 | GASTRES |
| B 0681      | 0,2870                 | GASTRES |
| B 0682      | 0,6850                 | GASTRES |
| B 0709      | 1,4320                 | GASTRES |
| B 0710      | 0,1760                 | GASTRES |
| B 0711      | 0,3487                 | GASTRES |
| B 0712      | 0,1065                 | GASTRES |
| B 0713      | 0,1160                 | GASTRES |
| B 0714      | 0,2720                 | GASTRES |
| B 0715      | 0,0470                 | GASTRES |
| B 0724      | 0,2480                 | GASTRES |
| B 0725      | 0,1880                 | GASTRES |
| B 0726      | 0,7250                 | GASTRES |
| B 0727      | 1,5960                 | GASTRES |
| B 0728      | 0,1250                 | GASTRES |
| B 0729      | 1,0996                 | GASTRES |
| B 0730      | 0,8155                 | GASTRES |
| B 0731      | 0,1803                 | GASTRES |
| B 0732      | 0,0030                 | GASTRES |
| B 0733      | 0,8947                 | GASTRES |
| B 0734      | 0,2150                 | GASTRES |
| B 0735      | 0,1830                 | GASTRES |
| B 0736      | 0,2540                 | GASTRES |
| B 0745      | 0,8390                 | GASTRES |
| B 0746      | 0,4350                 | GASTRES |
| B 0747      | 0,3060                 | GASTRES |
| B 0748      | 0,1550                 | GASTRES |
| B 0749      | 0,1340                 | GASTRES |
| B 0750      | 0,1926                 | GASTRES |
| B 0751      | 0,1456                 | GASTRES |
| B 0752      | 0,1390                 | GASTRES |
| B 0754      | 0,3185                 | GASTRES |
| B 0755      | 0,2910                 | GASTRES |
| B 0756      | 0,5060                 | GASTRES |
| B 0757      | 0,2190                 | GASTRES |
| B 0758      | 0,6860                 | GASTRES |
| B 0775      | 0,3547                 | GASTRES |
| B 0776      | 0,1650                 | GASTRES |
| B 0777      | 0,4220                 | GASTRES |
| B 0778      | 0,1180                 | GASTRES |
| B 0779      | 0,8947                 | GASTRES |
| B 0780      | 0,7920                 | GASTRES |
| B 0781      | 0,2254                 | GASTRES |
| B 0782      | 0,4680                 | GASTRES |



ASA DES CANAUX ANNOTAINS

| N° Parcelle | Surface cadastrée (ha) | Zone       |
|-------------|------------------------|------------|
| B 1003      | 0,0313                 | GASTRES    |
| B 1004      | 0,7057                 | GASTRES    |
| B 1007      | 0,0375                 | GASTRES    |
| B 1009      | 0,0070                 | GASTRES    |
| B 1010      | 0,0680                 | GASTRES    |
| B 1011      | 0,0598                 | GASTRES    |
| B 1013      | 0,0170                 | GASTRES    |
| B 1014      | 0,0580                 | GASTRES    |
| B 1015      | 0,0674                 | GASTRES    |
| B 1017      | 0,0733                 | GASTRES    |
| B 1018      | 0,1397                 | GASTRES    |
| B 1023      | 0,0335                 | GASTRES    |
| B 1024      | 0,2725                 | GASTRES    |
| B 1029      | 0,1140                 | GASTRES    |
| B 1032      | 0,6010                 | GASTRES    |
| B 1037      | 0,0089                 | GASTRES    |
| B 1039      | 1,1047                 | GASTRES    |
| B 1041      | 0,8500                 | GASTRES    |
| B 1043      | 0,2445                 | GASTRES    |
| B 1045      | 0,0350                 | GASTRES    |
| B 1047      | 0,2490                 | GASTRES    |
| B 1049      | 0,3099                 | GASTRES    |
| B 1054      | 1,2512                 | GASTRES    |
| B 1056      | 0,2333                 | GASTRES    |
| B 1057      | 0,0070                 | GASTRES    |
| B 1058      | 0,1490                 | GASTRES    |
| B 1060      | 0,1462                 | GASTRES    |
| B 1062      | 0,0327                 | GASTRES    |
| B 1066      | 0,1349                 | GASTRES    |
| B 1068      | 0,0752                 | GASTRES    |
| B 1070      | 0,2339                 | GASTRES    |
| B 1072      | 0,2077                 | GASTRES    |
| B 1081      | 1,7258                 | GASTRES    |
| B 1083      | 0,0004                 | TOURTOUIRE |
| B 1084      | 0,9898                 | TOURTOUIRE |
| B 1085      | 0,0538                 | TOURTOUIRE |
| B 1087      | 0,2230                 | TOURTOUIRE |
| B 1090      | 0,0189                 | TOURTOUIRE |
| B 1091      | 0,1353                 | TOURTOUIRE |
| B 1092      | 0,0225                 | TOURTOUIRE |
| B 1098      | 0,0500                 | GASTRES    |
| B 1099      | 0,0450                 | GASTRES    |
| B 1100      | 0,2805                 | GASTRES    |
| B 1101      | 0,2481                 | GASTRES    |
| B 1102      | 0,3183                 | GASTRES    |
| B 1103      | 0,0297                 | GASTRES    |
| B 1104      | 0,1118                 | GASTRES    |
| B 1105      | 0,2817                 | GASTRES    |
| B 1108      | 0,1193                 | GASTRES    |
| B 1110      | 0,2455                 | GASTRES    |
| B 1115      | 0,6477                 | GASTRES    |
| B 1133      | 0,0367                 | GASTRES    |
| B 1134      | 0,0396                 | GASTRES    |
| B 1135      | 0,1385                 | GASTRES    |
| B 1136      | 0,0463                 | GASTRES    |
| B 1138      | 0,3231                 | GASTRES    |
| B 1141      | 0,5034                 | GASTRES    |

| N° Parcelle | Surface cadastrée (ha) | Zone       |
|-------------|------------------------|------------|
| B 1142      | 1,6135                 | GASTRES    |
| B 1144      | 0,3472                 | GASTRES    |
| B 1145      | 0,0387                 | GASTRES    |
| B 1146      | 2,4575                 | GASTRES    |
| B 1147      | 0,1301                 | GASTRES    |
| B 1148      | 0,3508                 | GASTRES    |
| B 1149      | 0,0018                 | GASTRES    |
| B 1150      | 0,0017                 | GASTRES    |
| B 1151      | 0,0034                 | GASTRES    |
| B 1152      | 0,0006                 | GASTRES    |
| B 1153      | 0,0315                 | GASTRES    |
| B 1154      | 0,0036                 | GASTRES    |
| B 1162      | 0,1220                 | GASTRES    |
| B 1166      | 0,1097                 | TOURTOUIRE |
| B 1167      | 0,1150                 | TOURTOUIRE |
| B 1168      | 0,1359                 | TOURTOUIRE |
| B 1169      | 0,0263                 | TOURTOUIRE |
| B 1176      | 0,9157                 | GASTRES    |
| B 1178      | 0,0115                 | TOURTOUIRE |
| B 1179      | 0,1839                 | TOURTOUIRE |
| C 0100      | 0,1470                 | VELIMANDE  |
| C 0101      | 0,6430                 | VELIMANDE  |
| C 0102      | 0,1940                 | VELIMANDE  |
| C 0104      | 0,1010                 | VELIMANDE  |
| C 0106      | 0,1277                 | VELIMANDE  |
| C 0107      | 0,1600                 | VELIMANDE  |
| C 0108      | 0,0083                 | VELIMANDE  |
| C 0109      | 0,0104                 | VELIMANDE  |
| C 0110      | 0,0133                 | VELIMANDE  |
| C 0111      | 0,3327                 | VELIMANDE  |
| C 0112      | 0,1270                 | VELIMANDE  |
| C 0113      | 0,0970                 | VELIMANDE  |
| C 0114      | 0,0171                 | VELIMANDE  |
| C 0115      | 0,0193                 | VELIMANDE  |
| C 0116      | 0,1250                 | VELIMANDE  |
| C 0118      | 0,3800                 | VELIMANDE  |
| C 0120      | 0,0014                 | VELIMANDE  |
| C 0128      | 0,0202                 | VELIMANDE  |
| C 0130      | 0,0670                 | VELIMANDE  |
| C 0131      | 0,0318                 | VELIMANDE  |
| C 0134      | 0,1715                 | VELIMANDE  |
| C 0137      | 0,1020                 | VELIMANDE  |
| C 0138      | 0,3400                 | VELIMANDE  |
| C 0139      | 0,0430                 | VELIMANDE  |
| C 0140      | 0,0740                 | VELIMANDE  |
| C 0141      | 0,3840                 | VELIMANDE  |
| C 0142      | 0,5700                 | VELIMANDE  |
| C 0149      | 0,6190                 | VELIMANDE  |
| C 0150      | 1,7061                 | VELIMANDE  |
| C 0151      | 0,0180                 | VELIMANDE  |
| C 0152      | 0,1000                 | VELIMANDE  |
| C 0153      | 0,1584                 | VELIMANDE  |
| C 0154      | 0,0758                 | VELIMANDE  |
| C 0155      | 0,3620                 | VELIMANDE  |
| C 0156      | 0,0741                 | VELIMANDE  |
| C 0157      | 0,0540                 | VELIMANDE  |
| C 0158      | 0,0110                 | VELIMANDE  |

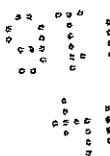




ASA DES CANAUX ANNOTAINS

| N° Parcelle | Surface cadastrée (ha) | Zone      |
|-------------|------------------------|-----------|
| C 0821      | 0,0263                 | VELIMANDE |
| C 0823      | 0,1003                 | VELIMANDE |
| C 0824      | 0,2310                 | VELIMANDE |
| C 0825      | 0,0197                 | VELIMANDE |
| C 0828      | 0,1024                 | VELIMANDE |
| C 0831      | 0,1073                 | VELIMANDE |
| C 0832      | 0,0051                 | VELIMANDE |
| C 0833      | 0,1158                 | VELIMANDE |
| C 0834      | 0,2218                 | VELIMANDE |
| C 0835      | 0,2054                 | VELIMANDE |
| C 0836      | 0,3046                 | VELIMANDE |
| C 0838      | 0,0185                 | VELIMANDE |
| C 0839      | 0,0313                 | VELIMANDE |
| C 0840      | 0,0133                 | VELIMANDE |
| C 0844      | 0,1632                 | VELIMANDE |
| C 0845      | 2,2424                 | GRANGES   |
| C 0884      | 0,4815                 | VELIMANDE |
| C 0932      | 0,1021                 | VELIMANDE |
| C 0933      | 0,1000                 | VELIMANDE |
| C 0934      | 0,0217                 | VELIMANDE |
| C 0935      | 0,0107                 | VELIMANDE |
| C 0936      | 0,0454                 | VELIMANDE |
| C 0937      | 0,0260                 | VELIMANDE |
| C 0938      | 0,0143                 | VELIMANDE |
| C 0939      | 0,0154                 | VELIMANDE |
| C 0940      | 0,0487                 | VELIMANDE |
| C 0942      | 0,0067                 | VELIMANDE |
| C 0943      | 0,6775                 | VELIMANDE |
| C 0944      | 0,3844                 | VELIMANDE |
| C 0945      | 0,0143                 | VELIMANDE |
| C 0946      | 0,3377                 | VELIMANDE |
| C 0947      | 0,2632                 | VELIMANDE |
| C 0948      | 0,9904                 | VELIMANDE |
| C 0949      | 0,0900                 | VELIMANDE |
| C 0950      | 0,1514                 | VELIMANDE |
| C 0951      | 0,0064                 | VELIMANDE |
| C 0952      | 0,1936                 | VELIMANDE |
| C 0953      | 0,0626                 | VELIMANDE |
| C 0954      | 0,0160                 | VELIMANDE |
| C 0955      | 0,0001                 | VELIMANDE |
| C 0956      | 0,0017                 | VELIMANDE |
| C 0957      | 0,0003                 | VELIMANDE |
| C 0958      | 0,0319                 | VELIMANDE |
| C 0959      | 0,0217                 | VELIMANDE |
| C 0960      | 0,0063                 | VELIMANDE |
| C 0961      | 0,0070                 | VELIMANDE |
| C 0963      | 0,0022                 | VELIMANDE |
| C 0964      | 0,0238                 | VELIMANDE |
| C 0965      | 0,0173                 | VELIMANDE |
| C 0966      | 0,0106                 | VELIMANDE |
| C 0967      | 0,0214                 | VELIMANDE |
| C 0968      | 0,0142                 | VELIMANDE |
| C 0969      | 0,0117                 | VELIMANDE |
| C 0970      | 0,0394                 | VELIMANDE |
| C 0971      | 0,0009                 | VELIMANDE |
| C 0972      | 0,5639                 | VELIMANDE |
| C 0973      | 0,5640                 | VELIMANDE |

| N° Parcelle | Surface cadastrée (ha) | Zone      |
|-------------|------------------------|-----------|
| C 0974      | 0,0005                 | VELIMANDE |
| C 0977      | 0,1541                 | VELIMANDE |
| C 0978      | 0,1546                 | VELIMANDE |
| C 0979      | 0,1546                 | VELIMANDE |
| C 0981      | 0,0088                 | VELIMANDE |
| C 0987      | 0,0892                 | VELIMANDE |
| C 0988      | 0,2130                 | VELIMANDE |
| C 0989      | 0,1785                 | VELIMANDE |
| C 0990      | 0,0799                 | VELIMANDE |
| C 0991      | 0,3369                 | GRANGES   |
| C 0992      | 0,0741                 | VELIMANDE |
| C 0993      | 0,0453                 | VELIMANDE |
| C 0994      | 0,0374                 | VELIMANDE |
| C 0995      | 0,0488                 | VELIMANDE |
| C 0996      | 0,0715                 | VELIMANDE |
| C 0997      | 0,0553                 | VELIMANDE |
| C 0998      | 0,0570                 | VELIMANDE |
| C 0999      | 0,0648                 | VELIMANDE |
| C 1000      | 0,0589                 | VELIMANDE |
| C 1001      | 0,0666                 | VELIMANDE |
| C 1002      | 0,0660                 | VELIMANDE |
| C 1003      | 0,0539                 | VELIMANDE |
| C 1004      | 0,0720                 | VELIMANDE |
| C 1005      | 0,1614                 | VELIMANDE |
| C 1006      | 0,0261                 | VELIMANDE |
| C 1007      | 0,0624                 | VELIMANDE |
| C 1008      | 0,2454                 | VELIMANDE |
| D 0005      | 0,0020                 | VELIMANDE |
| D 0023      | 0,1030                 | GRANGES   |
| D 0025      | 0,0600                 | GRANGES   |
| D 0027      | 0,0470                 | GRANGES   |
| D 0028      | 0,0550                 | GRANGES   |
| D 0029      | 0,0685                 | GRANGES   |
| D 0030      | 0,0460                 | GRANGES   |
| D 0031      | 0,3230                 | GRANGES   |
| D 0033      | 0,3200                 | GRANGES   |
| D 0034      | 0,1190                 | GRANGES   |
| D 1333      | 0,0340                 | GRANGES   |
| D 1334      | 0,0340                 | GRANGES   |
| D 1336      | 0,1160                 | GRANGES   |
| D 1343      | 0,1320                 | GRANGES   |
| D 1344      | 0,0915                 | GRANGES   |
| D 1345      | 0,1400                 | GRANGES   |
| D 1411      | 0,1400                 | GRANGES   |
| D 1412      | 0,0240                 | GRANGES   |
| D 1413      | 0,1300                 | GRANGES   |
| D 1415      | 0,0790                 | GRANGES   |
| D 1416      | 0,0410                 | GRANGES   |
| D 1425      | 0,1365                 | GRANGES   |
| D 1433      | 0,1684                 | GRANGES   |
| D 1434      | 0,1246                 | GRANGES   |
| D 1443      | 0,0019                 | GRANGES   |
| D 1462      | 0,0433                 | GRANGES   |
| D 1463      | 0,0325                 | GRANGES   |
| D 1464      | 0,0277                 | GRANGES   |
| D 1465      | 0,0463                 | GRANGES   |
| D 1469      | 0,0434                 | GRANGES   |



ASA DES CANAUX ANNOTAINS

| N° Parcelle | Surface cadastrée (ha) | Zone       |
|-------------|------------------------|------------|
| D 1470      | 0,0424                 | GRANGES    |
| D 1480      | 0,0152                 | GRANGES    |
| D 1481      | 0,0362                 | GRANGES    |
| D 1482      | 0,1978                 | GRANGES    |
| D 1511      | 0,0065                 | VELIMANDE  |
| D 1529      | 0,1694                 | GRANGES    |
| D 1530      | 0,0748                 | GRANGES    |
| D 1531      | 0,1897                 | GRANGES    |
| D 1532      | 0,0452                 | GRANGES    |
| D 1533      | 0,0505                 | GRANGES    |
| D 1557      | 0,0121                 | GRANGES    |
| D 1558      | 0,0591                 | GRANGES    |
| D 1559      | 0,0221                 | GRANGES    |
| D 1560      | 0,0881                 | GRANGES    |
| D 1563      | 0,0712                 | GRANGES    |
| D 1567      | 0,0126                 | GRANGES    |
| D 1571      | 3,3840                 | VELIMANDE  |
| D 1584      | 0,0093                 | GRANGES    |
| D 1676      | 0,1147                 | GRANGES    |
| D 1678      | 0,0898                 | GRANGES    |
| F 0008      | 0,0328                 | TOURTOUIRE |
| F 0009      | 0,1360                 | TOURTOUIRE |
| F 0010      | 0,0562                 | TOURTOUIRE |
| F 0011      | 0,0415                 | TOURTOUIRE |
| F 0012      | 0,0440                 | TOURTOUIRE |
| F 0019      | 0,0201                 | TOURTOUIRE |
| F 0020      | 0,0165                 | TOURTOUIRE |
| F 0022      | 0,0318                 | TOURTOUIRE |
| F 0023      | 0,0123                 | TOURTOUIRE |
| F 0041      | 0,0846                 | TOURTOUIRE |
| F 0042      | 0,0254                 | TOURTOUIRE |
| F 0043      | 0,0015                 | TOURTOUIRE |
| F 0044      | 0,0632                 | TOURTOUIRE |
| F 0045      | 0,0018                 | TOURTOUIRE |
| F 0046      | 0,0230                 | TOURTOUIRE |
| F 0047      | 0,1985                 | TOURTOUIRE |
| F 0049      | 0,2780                 | TOURTOUIRE |
| F 0050      | 0,3215                 | TOURTOUIRE |
| F 0051      | 0,0098                 | TOURTOUIRE |
| F 0056      | 0,4600                 | TOURTOUIRE |
| F 0057      | 0,0190                 | TOURTOUIRE |
| F 0058      | 0,0188                 | TOURTOUIRE |
| F 0059      | 0,1220                 | TOURTOUIRE |
| F 0060      | 0,2360                 | TOURTOUIRE |
| F 0061      | 0,0945                 | TOURTOUIRE |
| F 0062      | 0,0433                 | TOURTOUIRE |
| F 0063      | 0,3416                 | TOURTOUIRE |
| F 0065      | 0,0622                 | TOURTOUIRE |
| F 0069      | 0,0255                 | TOURTOUIRE |
| F 0070      | 0,0174                 | TOURTOUIRE |
| F 0074      | 0,0660                 | TOURTOUIRE |
| F 0076      | 0,0256                 | TOURTOUIRE |
| F 0077      | 0,1376                 | TOURTOUIRE |
| F 0078      | 0,0193                 | TOURTOUIRE |
| F 0079      | 0,0168                 | TOURTOUIRE |
| F 0080      | 0,0105                 | TOURTOUIRE |
| F 0081      | 0,0088                 | TOURTOUIRE |

| N° Parcelle | Surface cadastrée (ha) | Zone       |
|-------------|------------------------|------------|
| F 0082      | 0,0076                 | TOURTOUIRE |
| F 0083      | 0,0067                 | TOURTOUIRE |
| F 0084      | 0,0052                 | TOURTOUIRE |
| F 0085      | 0,0046                 | TOURTOUIRE |
| F 0088      | 0,0042                 | TOURTOUIRE |
| F 0089      | 0,0080                 | TOURTOUIRE |
| F 0092      | 0,7906                 | TOURTOUIRE |
| F 0093      | 0,3330                 | TOURTOUIRE |
| F 0094      | 0,0233                 | TOURTOUIRE |
| F 0095      | 0,4310                 | TOURTOUIRE |
| F 0096      | 0,0657                 | TOURTOUIRE |
| F 0098      | 0,0276                 | TOURTOUIRE |
| F 0099      | 0,0025                 | TOURTOUIRE |
| F 0100      | 0,0020                 | TOURTOUIRE |
| F 0101      | 0,0015                 | TOURTOUIRE |
| F 0102      | 0,0045                 | TOURTOUIRE |
| F 0104      | 0,0057                 | TOURTOUIRE |
| F 0105      | 0,0020                 | TOURTOUIRE |
| F 0113      | 0,0060                 | TOURTOUIRE |
| F 0122      | 0,0355                 | TOURTOUIRE |
| F 0123      | 0,0036                 | TOURTOUIRE |
| F 0125      | 0,0155                 | TOURTOUIRE |
| F 0129      | 0,0313                 | TOURTOUIRE |
| F 0131      | 0,0350                 | TOURTOUIRE |
| F 0132      | 0,1780                 | TOURTOUIRE |
| F 0133      | 0,0770                 | TOURTOUIRE |
| F 0134      | 0,0165                 | TOURTOUIRE |
| F 0135      | 0,0122                 | TOURTOUIRE |
| F 0136      | 0,2483                 | TOURTOUIRE |
| F 0137      | 0,1830                 | TOURTOUIRE |
| F 0138      | 0,0485                 | TOURTOUIRE |
| F 0144      | 0,0257                 | TOURTOUIRE |
| F 0148      | 0,0042                 | TOURTOUIRE |
| F 0149      | 0,0043                 | TOURTOUIRE |
| F 0153      | 0,0207                 | TOURTOUIRE |
| F 0154      | 0,0493                 | TOURTOUIRE |
| F 0155      | 0,0300                 | TOURTOUIRE |
| F 0156      | 0,0196                 | TOURTOUIRE |
| F 0157      | 0,0060                 | TOURTOUIRE |
| F 0158      | 0,0065                 | TOURTOUIRE |
| F 0159      | 0,0160                 | TOURTOUIRE |
| F 0160      | 0,0969                 | TOURTOUIRE |
| F 0162      | 0,0873                 | TOURTOUIRE |
| F 0164      | 0,0244                 | TOURTOUIRE |
| F 0165      | 0,0012                 | TOURTOUIRE |
| F 0166      | 0,0160                 | TOURTOUIRE |
| F 0167      | 0,1095                 | TOURTOUIRE |
| F 0168      | 0,0150                 | TOURTOUIRE |
| F 0169      | 0,0881                 | TOURTOUIRE |
| F 0170      | 0,0560                 | TOURTOUIRE |
| F 0171      | 0,0300                 | TOURTOUIRE |
| F 0173      | 0,0819                 | TOURTOUIRE |
| F 0178      | 0,0150                 | TOURTOUIRE |
| F 0179      | 0,0120                 | TOURTOUIRE |
| F 0180      | 0,0367                 | TOURTOUIRE |
| F 0183      | 0,0807                 | TOURTOUIRE |
| F 0184      | 0,0298                 | TOURTOUIRE |

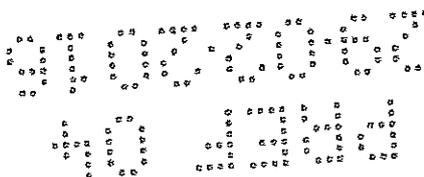
ASA DES CANAUX ANNOTAINS

| N° Parcelle | Surface cadastrée (ha) | Zone       |
|-------------|------------------------|------------|
| F 0185      | 0,0407                 | TOURTOUIRE |
| F 0189      | 0,0860                 | TOURTOUIRE |
| F 0191      | 0,0500                 | TOURTOUIRE |
| F 0192      | 0,0450                 | TOURTOUIRE |
| F 0193      | 0,0685                 | TOURTOUIRE |
| F 0478      | 0,0017                 | TOURTOUIRE |
| F 0482      | 0,0233                 | TOURTOUIRE |
| F 0484      | 0,1150                 | TOURTOUIRE |
| F 0493      | 0,0135                 | TOURTOUIRE |
| F 0494      | 0,0110                 | TOURTOUIRE |
| F 0495      | 0,0105                 | TOURTOUIRE |
| F 0496      | 0,0260                 | TOURTOUIRE |
| F 0504      | 0,0580                 | TOURTOUIRE |
| F 0517      | 0,0352                 | TOURTOUIRE |
| F 0521      | 0,0084                 | TOURTOUIRE |
| F 0522      | 0,0247                 | TOURTOUIRE |
| F 0523      | 0,0069                 | TOURTOUIRE |
| F 0524      | 0,0408                 | TOURTOUIRE |
| F 0526      | 0,0241                 | TOURTOUIRE |
| F 0527      | 0,0137                 | TOURTOUIRE |
| F 0532      | 0,0031                 | TOURTOUIRE |
| F 0533      | 0,0009                 | TOURTOUIRE |
| F 0534      | 0,0637                 | TOURTOUIRE |
| F 0540      | 0,0071                 | TOURTOUIRE |
| F 0541      | 0,0241                 | TOURTOUIRE |
| F 0554      | 0,0905                 | TOURTOUIRE |
| F 0562      | 0,0022                 | TOURTOUIRE |
| F 0563      | 0,0061                 | TOURTOUIRE |
| F 0577      | 0,0093                 | TOURTOUIRE |
| F 0579      | 0,0245                 | TOURTOUIRE |
| F 0580      | 0,0427                 | TOURTOUIRE |
| F 0582      | 0,0092                 | TOURTOUIRE |
| F 0589      | 0,0347                 | TOURTOUIRE |
| F 0590      | 0,1670                 | TOURTOUIRE |
| F 0592      | 0,0764                 | TOURTOUIRE |
| F 0594      | 0,0126                 | TOURTOUIRE |
| F 0603      | 0,0255                 | TOURTOUIRE |
| F 0604      | 0,0145                 | TOURTOUIRE |
| F 0634      | 0,0312                 | TOURTOUIRE |
| F 0635      | 0,0312                 | TOURTOUIRE |
| F 0636      | 0,0097                 | TOURTOUIRE |
| F 0637      | 0,0227                 | TOURTOUIRE |
| F 0638      | 0,0034                 | TOURTOUIRE |
| F 0639      | 0,0564                 | TOURTOUIRE |
| F 0685      | 0,0168                 | TOURTOUIRE |
| F 0689      | 0,0052                 | TOURTOUIRE |
| F 0690      | 0,1933                 | TOURTOUIRE |
| F 0691      | 0,0236                 | TOURTOUIRE |
| F 0693      | 0,0796                 | TOURTOUIRE |
| F 0696      | 0,1590                 | TOURTOUIRE |
| F 0699      | 0,0098                 | TOURTOUIRE |
| F 0715      | 0,0335                 | TOURTOUIRE |
| F 0716      | 0,0199                 | TOURTOUIRE |
| F 0717      | 0,1898                 | TOURTOUIRE |
| F 0718      | 0,1295                 | TOURTOUIRE |
| F 0719      | 0,1295                 | TOURTOUIRE |
| F 0728      | 0,0455                 | TOURTOUIRE |

| N° Parcelle | Surface cadastrée (ha) | Zone       |
|-------------|------------------------|------------|
| F 0729      | 0,0516                 | TOURTOUIRE |
| F 0735      | 0,0084                 | TOURTOUIRE |
| F 0736      | 0,0019                 | TOURTOUIRE |
| F 0737      | 0,0568                 | TOURTOUIRE |
| F 0739      | 0,0383                 | TOURTOUIRE |
| F 0751      | 0,0351                 | TOURTOUIRE |
| F 0752      | 0,0013                 | TOURTOUIRE |
| F 0753      | 0,0197                 | TOURTOUIRE |
| F 0757      | 0,6352                 | TOURTOUIRE |
| F 0796      | 0,0145                 | TOURTOUIRE |
| F 0797      | 0,0136                 | TOURTOUIRE |
| F 0798      | 0,0182                 | TOURTOUIRE |
| F 0799      | 0,0976                 | TOURTOUIRE |
| F 0800      | 0,0264                 | TOURTOUIRE |
| F 0801      | 0,0462                 | TOURTOUIRE |
| F 0802      | 0,0490                 | TOURTOUIRE |
| F 0803      | 0,1780                 | TOURTOUIRE |
| F 0804      | 0,0095                 | TOURTOUIRE |
| F 0809      | 0,1159                 | TOURTOUIRE |
| F 0810      | 0,0884                 | TOURTOUIRE |
| F 0811      | 0,1327                 | TOURTOUIRE |
| Total       | 206,3204               |            |

Le 05 février 2016

Nombre de parcelle = 984



Small, illegible text fragments, possibly bleed-through from the reverse side of the page.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 9 mai 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-130-007  
autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre  
dénommée «Trail de Haute Provence », les samedi 21 et dimanche 22 mai 2016,  
sur le territoire des communes de Cruis, Fontienne, Forcalquier, Lardiers,  
Limans, Ongles, Revest des Brousses et Saint Étienne les Orgues

LA SOUS PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles L331-2, D331-1, R331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L411-1, L432-2 et L432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-025-002 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu le dossier en date du 23 février 2016 et ses annexes présentés par Monsieur Vincent GUILIANI, président de l'association dénommée « Outdoor Events In Provence », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation pédestre dénommée « Trail de Haute Provence », les samedi 21 et dimanche 22 mai 2016, sur le territoire des communes de Cruis, Fontienne, Forcalquier, Lardiers, Limans, Ongles, Revest des Brousses et Saint Étienne les Orgues ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance Aviva du 3 décembre 2016 ;

Vu les avis de Madame le Maire d'Ongles, Monsieur le Député-Maire de Forcalquier, Messieurs les Maires de Cruis, Fontienne, Lardiers, Limans et Saint Étienne les Orgues, Monsieur le Président du

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

3 PLACE MARTIAL SICARD - BP 32 - 04300 FORCALQUIER CEDEX - tél : 04 92 36 72 00- Fax : 04 92 75 39 19  
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - <http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Luberon ;

Vu la saisine effectuée auprès de Madame le Maire de Revest des Brousses en date du 14 mars 2016, restée sans réponse et valant autorisation tacite ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental des Courses Pédestre Hors Stade en date du 23 mars 2016 ;

Considérant le courrier en date du 29 mars 2016, adressé à l'organisateur par Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts, ainsi que le courrier électronique, adressé le 27 mars 2016, à l'organisateur, par Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Luberon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent GUILIANI président de l'association dénommée « Outdoor Events In Provence », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée « Trail de Haute Provence », les samedi 21 et dimanche 22 mai 2016, sur le territoire des communes de Cruis, Fontienne, Forcalquier, Lardiers, Limans, Ongles, Revest des Brousses et Saint Étienne les Orgues, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : Trail en semi autonomie, ouvert aux licenciés FFTRI, FFA, FFCO et FFPM, catégories éveil athlétique à vétéran 2 et aux non licenciés munis d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme ou de la course à pied en compétition de moins d'un an (autorisation parentale obligatoire pour les mineurs), se déroulant sur des voies communales puis des sentiers de montagne et coupant plusieurs départementales (RD113, 950, 12 et 13).

Cinq parcours sont proposés:

le samedi 21 mai :

➤ « l'Ultra de Lure » se courant en solo, ouvert à partir de la catégorie Espoir et limité à 300 participants, sur un parcours de 77 kilomètres avec un dénivelé positif et négatif de 3500 mètres, au départ fixé à 5h00 depuis Forcalquier et à l'arrivée également située à Forcalquier.

Cette course pourra également s'effectuer en relais (200 participants maximum). Le départ est fixé, pour le 1<sup>er</sup> coureur, à 5h00 depuis Forcalquier (45 kilomètres parcouru avec un dénivelé positif de 2760 m et négatif de 1600 mètres) et depuis le sommet de la montagne de Lure pour le 2<sup>ème</sup> coureur, une fois le premier arrivé à cet endroit (32 kilomètres parcouru avec un dénivelé positif de 740 mètres et négatif de 1960 mètres).

➤ « le Marathon de Lure » se courant en solo, ouvert à partir de la catégorie Espoir et limité à 300 participants, sur un parcours de 47 kilomètres avec un dénivelé positif et négatif de 2300 mètres, au départ fixé à 7h00 depuis Saint Étienne les Orgues et à l'arrivée située à Forcalquier.

➤ Le « Trail des Bories », ouvert à partir de la catégorie Espoir et limité à 400 participants, sur un parcours de 27 kilomètres assorti d'un dénivelé positif et négatif de 1300 mètres, au départ fixé à 9h00 depuis Forcalquier et à l'arrivée également située à Forcalquier,

le dimanche 22 mai :

➤ Le « Trail des Mourres », ouvert à partir de la catégorie Junior (course ouverte à la marche nordique) et limité à 400 participants, sur un parcours de 16 kilomètres avec un dénivelé positif et négatif de 600 mètres, au départ fixé à 9h00 depuis Forcalquier et à l'arrivée également située à Forcalquier,

➤ le « Trail Fémina Tour », course exclusivement féminine, ouverte à partir de la catégorie Cadet, limitée à 400 coureuses (ouverte à la marche nordique), sur un parcours de 8 kilomètres avec un dénivelé positif et négatif de 260 mètres, au départ fixé à 10h00 depuis Forcalquier et à l'arrivée également située à Forcalquier

Un parcours enfants de 1 à 3 kilomètres (catégorie éveil athlétique à minimes) et sans chronométrage, sera organisé dans la commune de Forcalquier à partir de 13h00.

Particularités : Les sites Natura 2000 «Montagne de Lure» et «Vachères», ainsi que l'Espace Naturel Sensible de Lure sont concernés par l'itinéraire de cette manifestation sportive.

Sur cette zone, deux espèces protégées, d'intérêt communautaire et à forte valeur patrimoniale sont recensées : la vipère d'Orsini et le Tetras Lyre.

En ce qui concerne le Tetras Lyre, l'organisateur a tenu compte de la problématique de cette espèce sur la montagne de Lure, en proposant un parcours situé hors de la zone considérée, qu'il devra faire impérativement respecter à tous les concurrents, spectateurs et membres de l'organisation.

**En ce qui concerne la Vipère d'Orsini, il y a nécessité à préserver son intégrité sur la zone considérée, ainsi que son habitat, propice à l'espèce et à ses proies. De ce fait, l'organisateur devra modifier l'itinéraire proposé entre le sommet de Lure et la station de ski de la montagne de Lure. Pour ce faire, il devra scrupuleusement faire respecter l'itinéraire d'évitement joint en annexe 1.**

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée.

Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés privées et publiques traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle.

A ce propos, l'organisateur devra prendre contact avec la mairie de Fontienne et la société photovoltaïque « Solaire Direct » qui exploite la ferme solaire sise sur cette commune, car des travaux sont prévus dans le Bois du Roi, emprunté par les concurrents.

De même, sur la commune de Cruis, le parcours traverse une coupe de bois d'affouage (parcelle 36 de la forêt communale). De ce fait, l'organisateur devra prendre contact avec la mairie concernée et l'ONF (Monsieur KOCISZEWSKI 06 19 58 54 20), afin de s'assurer que les chemins d'accès sont utilisables et que le terrain permet le passage des coureurs.

Enfin, le parcours utilisant des chemins de tourisme pédestres (GR 6 et Gr de Pays), entretenus par les collectivités, l'organisateur devra prendre contact avec chacune des mairies concernées pour signaler son projet.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- responsable de la sécurité : Céline BONO
- commissaire de course : Vincent GUILIANI
- un PC Course,
- des postes de contrôle et de ravitaillement répartis sur les différents parcours,
- 33 signaleurs,
- transmission par téléphones portables et talkie-walkie,
- panneaux directionnels et itinéraires délimités par de la rubalise.

Assistance médicale :

- Un poste de secours situé place du Bourguet à Forcalquier,
- Une convention avec l'AFSA 84, pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure, comprenant 5 intervenants secouristes équipés de matériels de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe et d'un véhicule,
- 3 médecins urgentistes et 3 infirmiers le samedi, 2 médecins urgentistes et 2 infirmiers le dimanche, avec matériel de prompt secours, de la société Eurmédicare
- Une ambulance agréée de la SARL ambulances de Manosque avec son matériel et son équipage.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Les centres de secours et d'intervention de Forcalquier, Saint Étienne les Orgues et Banon, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public et des concurrents.

Afin d'éviter tout stationnement anarchique, les participants et les spectateurs seront dirigés vers un lieu défini entre les communes de départ et l'organisation.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, le responsable de la sécurité, les secouristes, médecins, infirmiers et ambulanciers, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux points dangereux, notamment au départ et à l'arrivée des courses, ainsi qu'aux différents carrefours et intersections, notamment avec les routes départementales concernées. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Ils devront en outre se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route ni de priorité de passage, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route, notamment lors des traversées des routes départementales concernées et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve par l'organisateur.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement les chemins sentiers existants, conformément au projet de tracé, ne créeront pas de nouveaux sentiers et n'utiliseront pas de traces sauvages. Ils seront tenus de suivre uniquement l'itinéraire autorisé. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets, ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique). À ce titre, les points de ravitaillement et de contrôle seront positionnés à proximité immédiate d'une voie ouverte à la circulation publique, permettant ainsi leur approche par des véhicules à moteur sans déroger à la réglementation.

Sur la voirie ouverte à la circulation à la circulation routière, le nombre de véhicules devra être restreint et en adéquation avec les besoins réels de l'organisation.

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après l'épreuve.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et des sentiers empruntés, ainsi que de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur chaque itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière (sensibilisation aux enjeux de préservation des sites traversés et rappel des recommandations d'usage sur le bon comportement attendus par les concurrents dans les espaces protégés). De même, il portera une attention particulière au public susceptible de se rendre sur les passages situés en zone naturelle sensible (pas de divagation excessive pour éviter le piétinement, pas de nuisance sonore, pas de déchet) Un état des lieux sera effectué par un agent de l'ONF après la course.

ARTICLE 11 : L'organisateur devra informer les concurrents qu'il est interdit de « couper » dans les talus afin d'éviter l'érosion.

Dans le même objectif, au niveau de « l'ENS Mourre de Forcalquier » et du « VBM 04\_62N\_ rochers des Mourres », espaces protégés situés dans le Parc Naturel Régional du Luberon et traversés par l'itinéraire de la manifestation, un dispositif mis en place par l'organisateur (rubalise ou autres), devra empêcher les concurrents de couper les lacets des virages en épingles et/ou courbes moins marquées.

ARTICLE 12 : La traversée et le cheminement dans le lit mineur par les concurrents et les membres de l'organisation sont interdits. Le cas échéant, l'organisateur doit modifier ses itinéraires aux fins que les parcours dédiés aux concurrents empruntent les ponts existants ou, à défaut, il devra mettre en place des passerelles provisoires pour le franchissement du lit mineur des cours d'eau.

Au passage à gué de « La Laye », tout piétinement excessif du lit et de la zone humide sur les rives devra être évité, en canalisant le passage à l'approche du gué et en favorisant éventuellement le passage à gué par la disposition manuelle de gros cailloux plat dans le lit.

ARTICLE 13 : L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le député-maire de Forcalquier, ainsi que les maires de Fontienne, Saint Étienne les Orgues, Ongles, Limans, Lardiers, Cruis et Revest des Brousses pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans leurs communes.

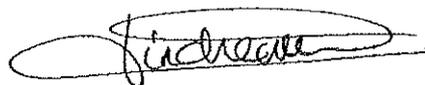
ARTICLE 14 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 16 : Mesdames les Maires d'Ongles et Revest des Brousses, Monsieur le Député-Maire de Forcalquier, Messieurs les Maires de Fontienne, Saint Étienne les Orgues, Cruis, Limans et Lardiers, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental

des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Vincent GUILIANI président de l'association dénommée « Outdoor Events In Provence », Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Luberon, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Sous-Préfète et par délégation  
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

Natura 2000 - Montagne de Lure - Trail de haute Provence 2016

Itinéraire d'évitement des zones favorables à la Vipère d'Orsini et au Tétras-Lyre  
Contenu de la carte

Natura 2000  
■ Directive Habitats - Sources DREAL  
■ Directive Oiseaux - Sources DREAL

--- Itinéraire d'évitement des zones à Vipères d'Orsini et Tétras-Lyre 2016

— Itinéraire en crête de la montagne de Lure



# TRACE DE

Brouillon THP 2016 - Ultra de Lure



.fr

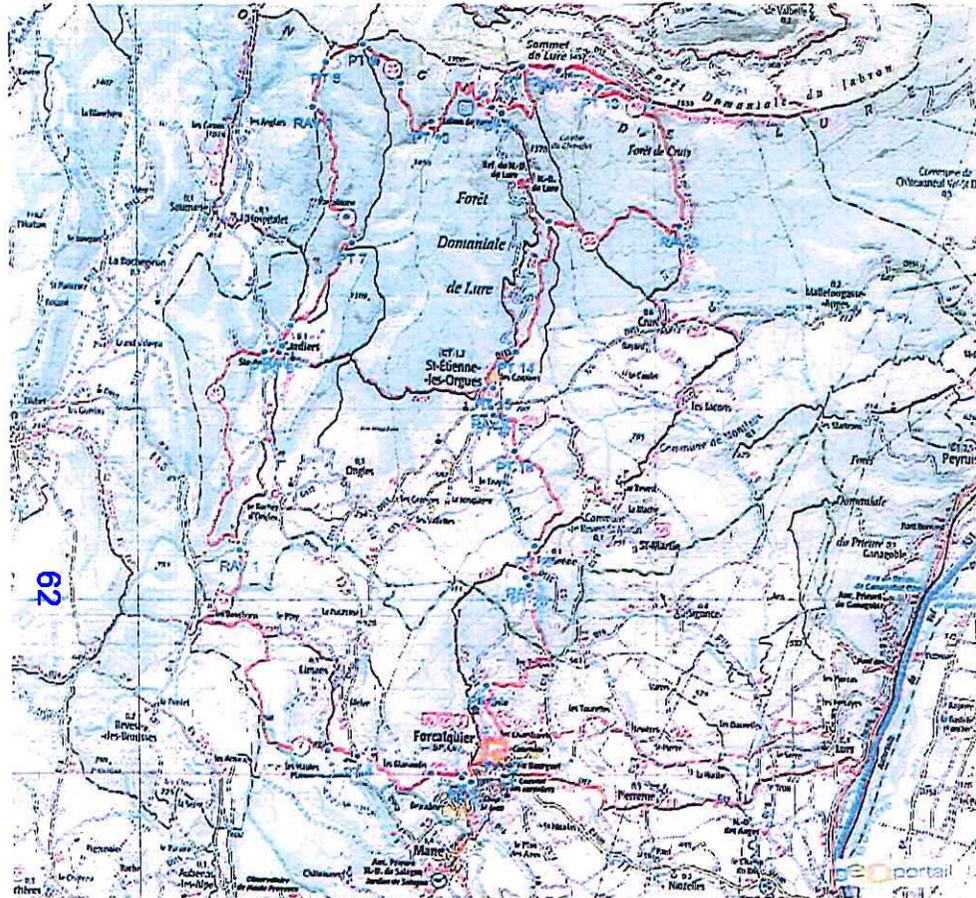
77 km



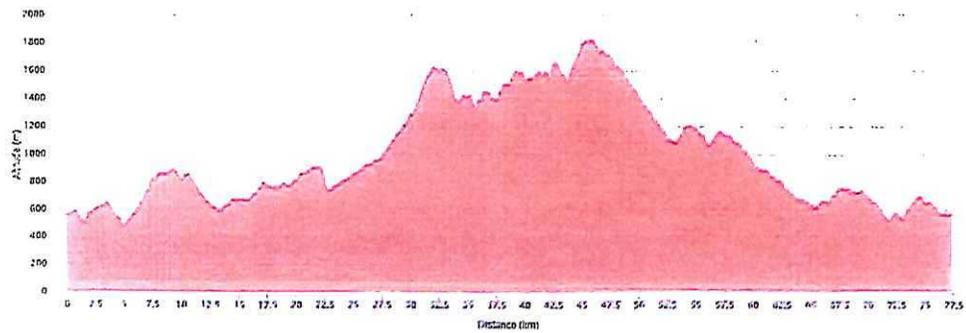
3450 m



3450 m



<http://TraceDeTrail.fr> - © IGN 2016. Utilisation et reproduction strictement limitées à un usage privé à fins documentaires.



# TRACE DE

THP 2016 - Marathon de Lure



.fr

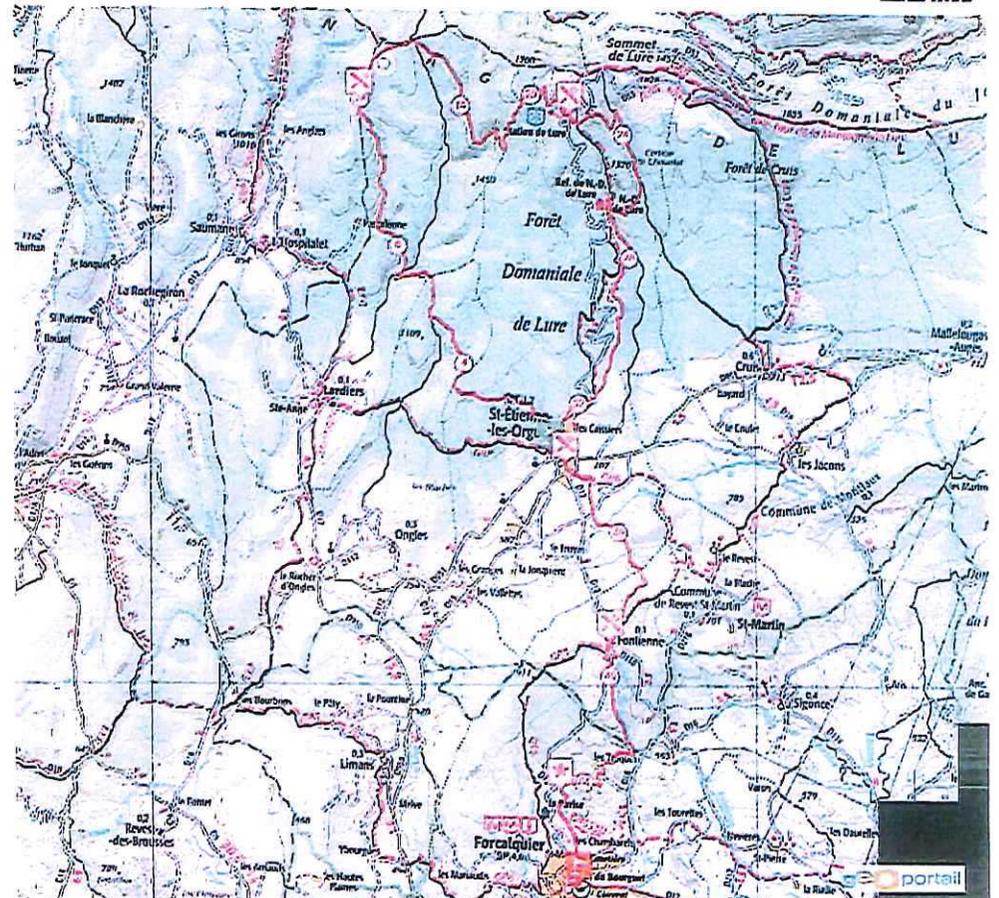
47.6 km



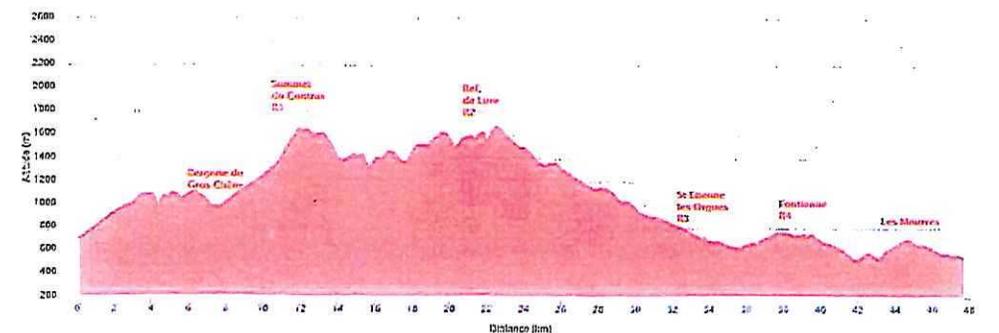
2440 m



2590 m



<http://TraceDeTrail.fr> - © IGN 2016. Utilisation et reproduction strictement limitées à un usage privé à fins documentaires.



# TRACE DE *DES BORNES*

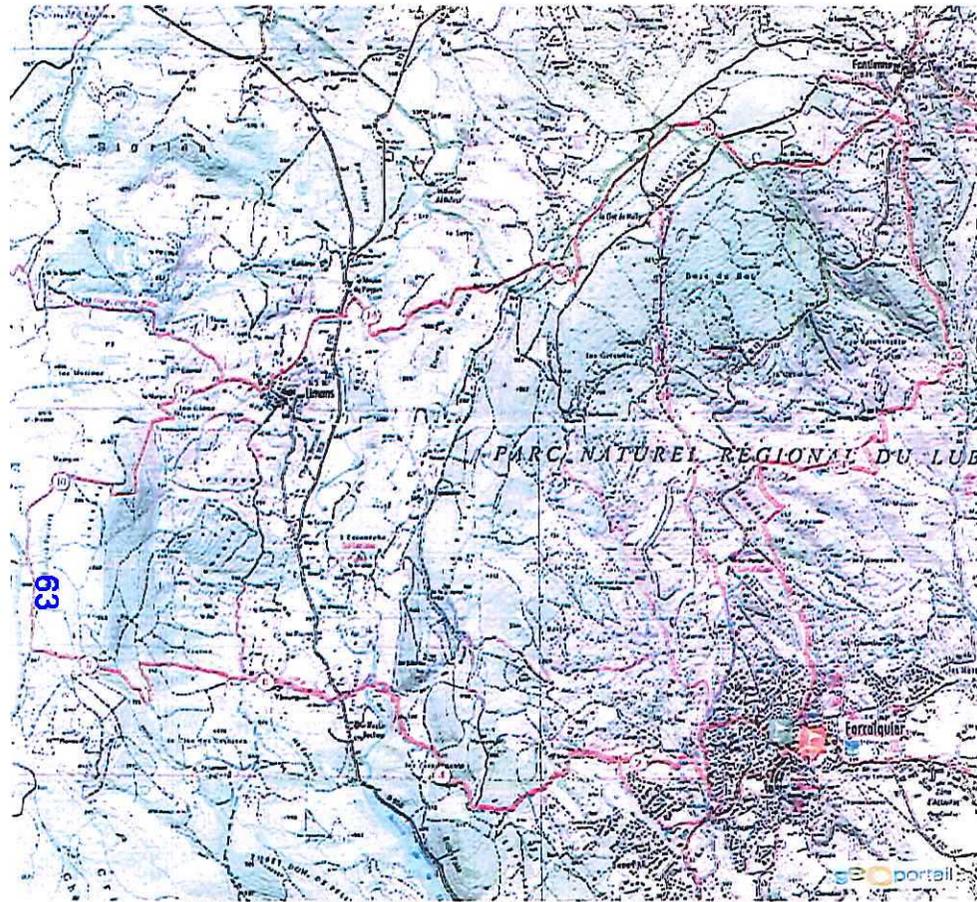
Ybourgues - Limans - Les Trugues

.fr

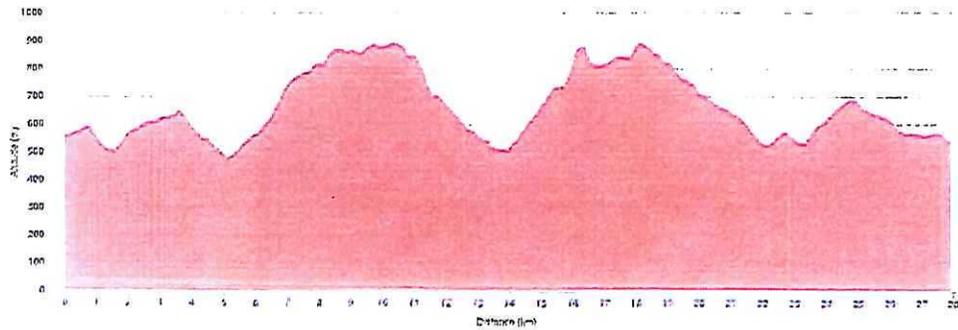
27.8 km

▲ 1270 m

▲ 1300 m



<http://TraceDeTrail.fr> - © IGN 2016. Utilisation et reproduction strictement limitées à un usage privé. À titre documentaire.



# TRACE DE *DES MOURRES*

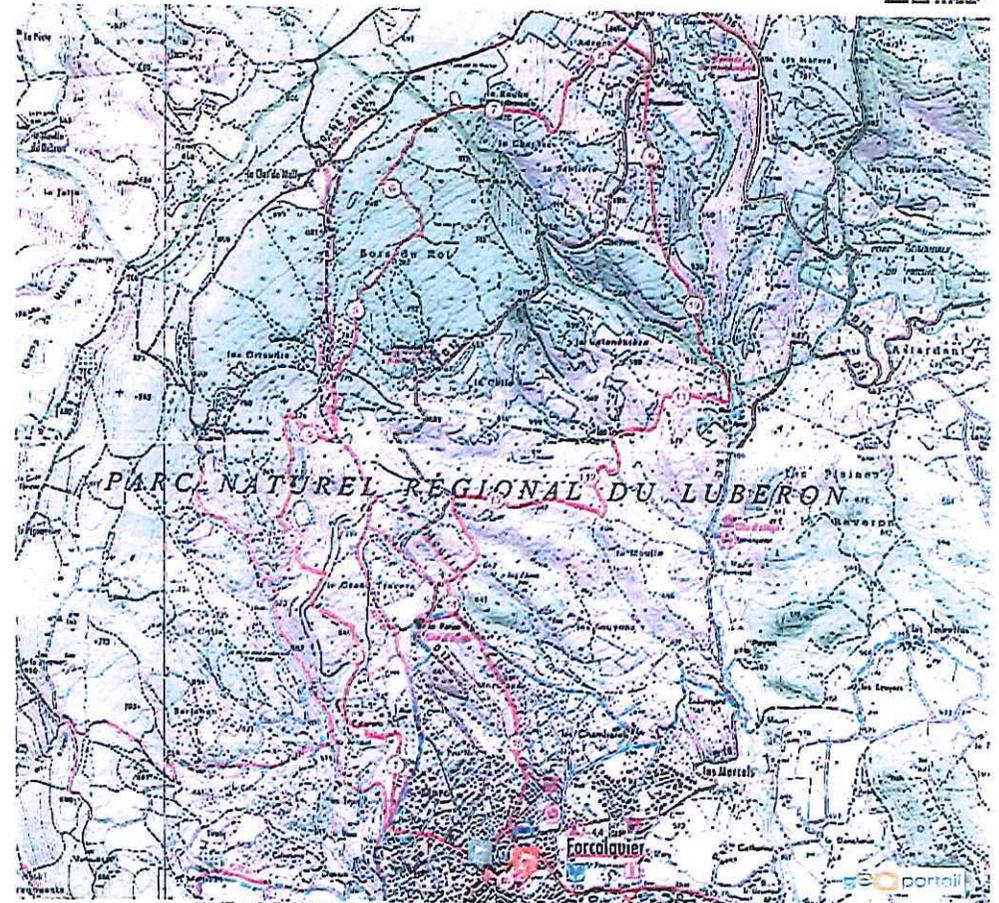
Bois du Roi - Les Trugues - Les Mourres

.fr

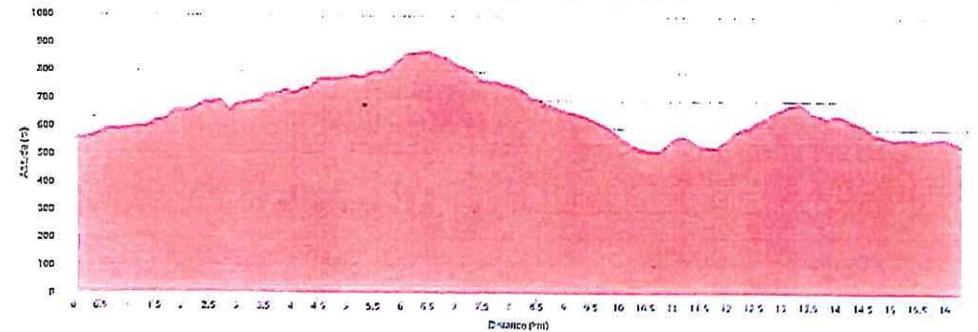
16.3 km

▲ 580 m

▲ 610 m



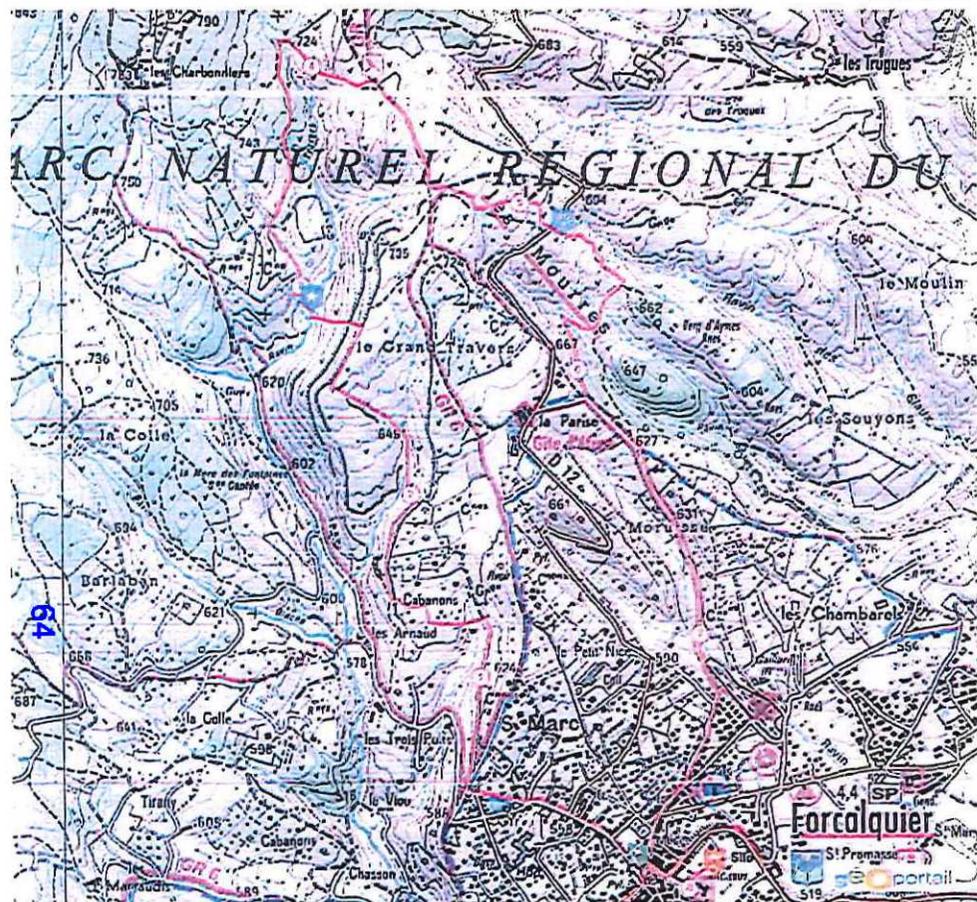
<http://TraceDeTrail.fr> - © IGN 2016. Utilisation et reproduction strictement limitées à un usage privé. À titre documentaire.



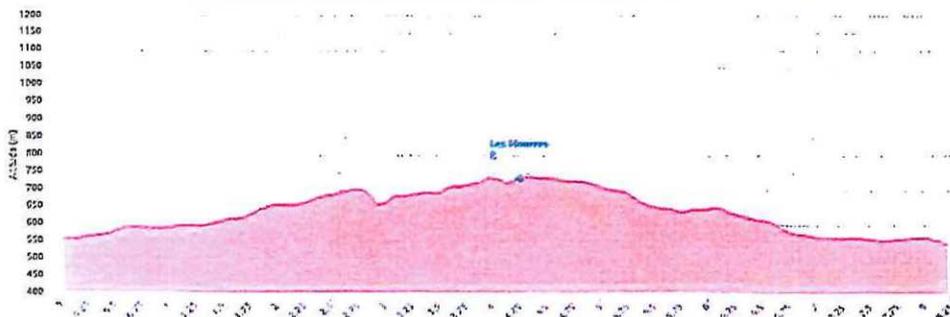
ANNEXE 3



8.2 km 256 m 277 m



<http://TraceDeTrail.fr> - ©IGN 2016. Utilisation et reproduction strictement limitées à un usage privé. A titre documentaire.



## Liste des signaleurs pour le Trail de Haute Provence

| NOM        | PRENOM      | TELEPHONE      | ADRESSE                                             |
|------------|-------------|----------------|-----------------------------------------------------|
| AIDENE     | THIERRY     | 06-47-56-32-96 | Place Saint Michel 04300 Forcalquier                |
| ALLAOUI    | THIERRY     | 06-73-36-32-33 | Av Marcel André 04300 Forcalquier                   |
| BAHIEDDINE | MARIA       | 06-81-96-17-52 | OMJS La Louette 04300 Forcalquier                   |
| BARATINY   | LIONEL      | 06-50-48-20-37 | OMJS La Louette 04300 Forcalquier                   |
| BONNEFOI   | ROBERT      | 06-95-83-30-59 | 8, rue des Ormes 04300 Forcalquier                  |
| BREGER     | MARIANE     | 04-92-72-93-31 | Mexichrome ZAC les Chalus 04300 Forcalquier         |
| BRION      | FREDERIQUE  | 06-38-65-23-39 | Lot les Marcells 04300 Forcalquier                  |
| CALMET     | MARYLOU     | 06-59-57-94-91 | Fontauris 04300 Forcalquier                         |
| CALMET     | SERGE       | 06-30-58-35-24 | Fontauris 04300 Forcalquier                         |
| CARRARA    | MARIE       | 04-92-72-93-31 | OMJS La Louette 04300 Forcalquier                   |
| CORTES     | AMANDINE    | 06-89-33-57-51 | OMJS La Louette 04300 Forcalquier                   |
| DAUCHEZ    | FLORENCE    | 06-37-58-44-98 | OMJS La Louette 04300 Forcalquier                   |
| DHAILE     | EDDIE       | 06-81-16-64-42 | 11 Bd de la République 04300 Forcalquier            |
| DOSSO      | SYLVIE      | 07-60-67-72-63 | Plan des Aires 04300 Forcalquier                    |
| FETOUA     | JEAN PAUL   | 07-61-79-26-16 | Stade Municipal Alain Prieur 04300 Forcalquier      |
| FETOUA     | SADIA       | 07-61-79-26-16 | Stade Municipal Alain Prieur 04300 Forcalquier      |
| GIAI CHECA | LUC         | 04-92-75-21-28 | Avenue de Verdun 04300 Forcalquier                  |
| LEBRE      | SANDRINE    | 04-92-72-93-31 | OMJS La Louette 04300 Forcalquier                   |
| LETOUZE    | JEAN LOUIS  | 06-24-30-39-00 | 128, Rue des Balcons de la Durance 04180 Villeneuve |
| LETOUZE    | NATHALIE    | 06-24-30-39-00 | 128, Rue des Balcons de la Durance 04180 Villeneuve |
| LIONS      | CLAUDE      | 06-19-41-67-73 | lieu-dit St Suffren 04300 Forcalquier               |
| LIONS      | MARIE LINE  | 06-19-41-67-73 | lieu-dit St Suffren 04300 Forcalquier               |
| MARTIN     | TOM         | 06-83-58-88-82 | OMJS La Louette 04300 Forcalquier                   |
| MEUROT     | BENEDICTE   | 06-63-64-81-99 | Lot les Marcells 04300 Forcalquier                  |
| MEUROT     | LAURENT     | 06-68-11-39-03 | Lot les Marcells 04300 Forcalquier                  |
| NEUROHR    | LUCILLE     | 06-86-04-60-06 | OMJS La Louette 04300 Forcalquier                   |
| PERIER     | LAURE       | 06-82-85-63-55 | OMJS La Louette 04300 Forcalquier                   |
| PRAT       | MATHIEU     | 06-16-90-73-94 | Route de Sigonce 04300 Forcalquier                  |
| SANTI      | MAGALI      | 06-17-03-43-44 | Les Cyprès 04300 Forcalquier                        |
| TARSAC     | PASCALE     | 06-29-36-61-34 | Le Plan des Aires 04300 Forcalquier                 |
| TARSAC     | JEAN CLAUDE | 06-11-02-69-85 | Le Plan des Aires 04300 Forcalquier                 |
| TOUCHE     | SYLVIE      | 06-78-27-44-72 | Le Haut Viou 04300 Forcalquier                      |
| TOUCHE     | ANGELIQUE   | 06-78-27-44-72 | Le Haut Viou 04300 Forcalquier                      |

A ce listing il faudra rajouter les élus de la ville de Forcalquier, les Services Techniques d'astreintes, les associations sportives de la ville, et les Pompiers volontaires.



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 9 mai 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-130-008  
autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste  
dénommée «7<sup>ème</sup> édition des 24 heures VTT du Luberon»,  
les samedi 28 et dimanche 29 mai 2016,  
sur le territoire des communes de Pierrevert et Sainte Tulle

### LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45, A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-025-002 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n°16/21 du 28 janvier 2016 pris par Monsieur le Maire de Pierrevert, en vue d'interdire la circulation et le stationnement dans certaines voies de sa commune lors de l'épreuve sportive concernée ;

Vu le courrier n° DGS/2016/18 délivrée le 25 janvier 2016 par Monsieur le Maire de Sainte Tulle, en vue d'autoriser la traversée de la zone des Trois Castels, relevant de sa compétence ;

Vu le dossier en date du 17 février 2016 et ses annexes, présentés par Monsieur Ludovic ALLEGRETTI, président de l'association « Natur'bike VTT », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée «7<sup>ème</sup> édition des 24 heures VTT du Luberon», du samedi 28 mai à 12h00 au dimanche 29 mai 2016 à 12h00, sur le territoire des communes de Pierrevert et Sainte Tulle ;

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

3 PLACE MARTIAL SICARD - BP 32 - 04300 FORCALQUIER CEDEX - tél : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 75 39 19  
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - <http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

Vu les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance Verspiere 16/051 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu les avis de Messieurs les Maires de Pierrevert et de Sainte Tulle, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme en date du 23 février 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Ludovic ALLEGRETTI, président de l'association « Natur'bike VTT » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « 7<sup>ème</sup> édition des 24 heures VTT du Luberon », du samedi 28 mai à 12h00 au dimanche 29 mai 2016 à 12h00, sur le territoire des communes de Pierrevert et Sainte Tulle, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : épreuve d'endurance en VTT, réservée aux personnes âgées de plus de 18 ans, soit licenciés de la Fédération Française de Cyclisme ou de l'UFOLEP, soit détenteurs d'une « licence journée », soit munis d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du VTT en compétition de moins d'un an, se courant seul ou en relais par équipe de 2 à 6 personnes et se déroulant sur un circuit en boucle de 7 kilomètres, empruntant des voies et chemins communaux fermés à la circulation et des terrains privés situés sur le territoire de la commune de Pierrevert, ainsi que sur des voies communales de Sainte Tulle (500 mètres concernés), à parcourir autant de fois que possible en 24 heures. Les départs et arrivée auront lieu quartier du Quair, à Pierrevert et le nombre de concurrents sera limité à 500 personnes.

Les coureurs des catégories cadet et junior, âgés d'au moins 15 ans pourront participer aux 6 heures de VTT uniquement (par équipe de 6 pour les cadets et de plus de 4 pour les juniors), dans les mêmes conditions que mentionnées ci-dessus (200 participants maximum).

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés privées et publiques traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- Un responsable de la sécurité : Monsieur Ludovic ALLEGRETTI,
- un organisateur technique : Régis DURAND,
- un commissaire de course de la Fédération Française de Cyclisme,
- 30 signaleurs et 76 bénévoles,
- un VTT ouvrant et un autre fermant la course,
- un quad pour déposer les signaleurs sur le parcours qui respectera les modalités de l'article 9 ci-dessous,
- transmission par téléphone portable et talkie-walkie,
- un PC course,
- briefing avant le départ,
- système d'éclairage avant et arrière obligatoire pour tout coureur de 21h00 à 6h00 et port du casque rigide obligatoire,
- parcours matérialisé par de la rubalise, zone relais délimitée et signalisation réglementaire,
- courriers d'informations aux riverains avec plan des lieux et horaires des restrictions,
- police municipale de Pierrefort.

Assistance médicale :

- une convention avec la FFSS04 - AFSA 84 pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de type PAPS, comprenant 4 intervenants secouristes munis de matériel de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe et un véhicule de premiers secours agréé au transport sanitaire,
- un poste de secours situés au point d'arrivée/départ.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Les centres de secours et d'intervention de Manosque et de Sainte Tulle, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront :

- s'assurer qu'aucune personne à mobilité réduite ne puisse accéder ou sortir de son domicile,
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours,
- arrêter la course pour laisser la libre circulation aux véhicules de secours devant se rendre sur une intervention,
- effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations sur les zones ouvertes aux spectateurs) avant l'arrivée du public et des spectateurs,
- prévoir des emplacements de stationnement en nombre suffisant, afin d'accueillir concurrents et spectateurs sans créer de gêne de circulation supplémentaire aux riverains.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation également responsable du service de sécurité, l'organisateur

technique, les secouristes et le commissaire de la FFC, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents points dangereux tels que carrefours, intersections, ainsi qu'au lieu retenu pour les départ et arrivée. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers.

Il devra également se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée, notamment lors des reconnaissances du circuit prévues le samedi 28 mai 2016 avant 12h00.

Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants, conformément au projet de tracé. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique). À ce titre, les éventuels points de ravitaillement et de contrôle seront positionnés à proximité immédiate d'une voie ouverte à la circulation publique, permettant ainsi leur approche par des véhicules à moteur sans déroger à la réglementation.

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après l'épreuve. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public (bidon d'eau, emballage, sacs de ravitaillement...) en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

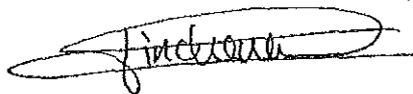
ARTICLE 11 : L'organisateur et les concurrents respecteront l'arrêté municipal de Pierrevert susvisé, ainsi que ceux que Monsieur le Maire de Sainte Tulle pourrait prendre ou tout autre acte de ce type.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Messieurs les Maires de Pierrevert et de Sainte Tulle, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ludovic ALLEGRETTI, président de l'association « Natur'bike VTT », à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron, à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Sous-Préfète et par délégation  
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

|                              |
|------------------------------|
| DEPARTEMENT<br>A.H.P.        |
| CANTON<br>MANOSQUE SUD-OUEST |
| COMMUNE<br>PIERREVERT        |

16 / 21

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTE DU MAIRE

**OBJET : Interdiction de circulation et de stationnement : épreuve sportive « 24h00 VTT ».**

Le Maire de la Commune de PIERREVERT,

- Vu l'article L.411.1 du code de la route,
- Vu le code de la route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicable à tous les usagers,
- Vu la demande formulée par l'association Natur'Bike de PIERREVERT représentée par son président, Ludovic ALLEGRETTI désirant organiser une manifestation sportive « 24H00 VTT »,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

### ARRETONS :

**ARTICLE 1 :** La manifestation sportive « 24h00 VTT » doit se dérouler le week-end du 28 et 29 mai 2016, sur l'ensemble de la commune de PIERREVERT,

**ARTICLE 2 :** A cette occasion, la circulation et le stationnement seront interdits sur les axes de circulation suivants :

1° : Routes bloquées uniquement à l'occasion du départ, samedi 28 mai de 10h30 à 14h30 :

- Avenue du Quair.
- Une partie de l'avenue Marius Grassi (entre carrefour avec avenue du Quair et carrefour avec la traverse du Quair).

2° : Routes bloquées pour toute la durée de la course, du samedi 28 mai, 11h00 au dimanche 29 mai, 15h00 :

- Chemin du Quair (entre carrefour avec avenue du Quair et carrefour traverse du Quair).
- Carrefour chemin du Quair et chemin des Faïsses.

- Traverse du Quair (entre carrefour avec avenue Marius Grassi et carrefour chemin du Quair).
- Chemin des Faïsses.
- Chemin des Hongues.
- Chemin de St Patrice.
- Traversée de route sur le chemin des Armands.

**ARTICLE 3 :** Des signaleurs seront mis en place par les organisateurs à chaque intersection de course,

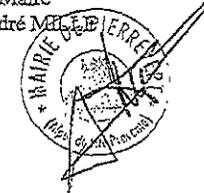
**ARTICLE 4 :** Les riverains concernés par les fermetures de route pourront être autorisés à quitter leur propriété après accord des organisateurs, sous la direction de ceux-ci, uniquement dans le sens de la course,

**ARTICLE 5 :** Une signalisation réglementaire ainsi que les déviations nécessaires seront mises en place par les organisateurs de la course,

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MANOSQUE ainsi que Messieurs les agents de la Police Municipale de PIERREVERT sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'association demanderesse.

Fait à PIERREVERT le 28 janvier 2016.

Le Maire  
André M...



ANNEXE A..

Signaleurs  
24H VTT Luberon  
28 et 29 mai 2016

|    | Nom et prénom         | Date de Naissance | Adresse                                                     | Numéro Permis de Conduire |
|----|-----------------------|-------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------|
| 1  | ACERO Anne            | 09/01/1957        | La combe - Andabre - 34610 ROSIS                            | 810885200865              |
| 2  | ACERO Louis           | 10/01/1954        | La combe - Andabre - 34610 ROSIS                            | 478973                    |
| 3  | ALLEGRETTI Bénédicte  | 22/05/1972        | 684C, Chemin des Trescastels 04220 Sainte Tulle             | 900954301111              |
| 4  | ALLEGRETTI Ludovic    | 18/01/1972        | 684C, Chemin des Trescastels 04220 Sainte Tulle             | 901054300366              |
| 5  | AUSSAGUES Franck      | 02/03/1969        | quartier pinoutier - 04100 Manosque                         | 900313312506              |
| 6  | BOISGUERIN Olivier    | 17/05/1961        | 7 bis Avenue de la Couosto 04860 PIERREVERT                 | 720133208060              |
| 7  | CACHARD Clémentine    | 16/07/1985        | 6 Impasse Pierre Eyries 04860 - Pierrevert                  | 70904300249               |
| 8  | CACHARD Coralie       | 18/07/1961        | 6 Impasse Pierre Eyries 04860 - Pierrevert                  | 31004300138               |
| 9  | CACHARD Elodie        | 16/09/1987        | 6 Impasse Pierre Eyries 04860 - Pierrevert                  | 10904300275               |
| 10 | CACHARD Jean-Claude   | 06/06/1991        | 6 Impasse Pierre Eyries 04860 - Pierrevert                  | 1458273                   |
| 11 | CACHARD Sabine        | 03/04/1948        | 6 Impasse Pierre Eyries 04860 - Pierrevert                  | 790459561003              |
| 12 | CANADAS Sébastien     | 05/08/1977        | 12 rue des Jardins 04220 CORBIERES                          | 961104300116              |
| 13 | CASSELMAN Adolphe     | 23/01/1943        | 24, avenue René Bigand 04860 Pierrevert                     | 7694 R                    |
| 14 | CASSELMAN Chantal     | 21/08/1950        | 24, avenue René Bigand 04860 Pierrevert                     | 58 246                    |
| 15 | COVILLE Daniel        | 03/08/1969        | 5 chemin de la croix verte 04860 PIERREVERT                 | 870604300289              |
| 16 | DALLA COSTA Eric      | 09/12/1968        | 17 LA FARIGOULE 04860 PIERREVERT                            | 870904300045              |
| 17 | DALLA COSTA Sandrine  | 04/02/1969        | 17 LA FARIGOULE 04860 PIERREVERT                            | 880104300226              |
| 18 | EVANNO Stéphane       | 24/06/1972        | 16 traverse du quai 04860 PIERREVERT                        | 900404310169              |
| 19 | DUMAS Daniel          | 22/05/1972        | 1 Traverse des Terres Blanches 04860 Pierrevert             | 271392                    |
| 20 | DURAND Régis          | 09/01/1957        | 3 Hameau de la Tranquillité 04860 PIERREVERT                | 216066                    |
| 21 | DURAND Thomas         | 11/08/1985        | 3 Hameau de la Tranquillité 04860 PIERREVERT                | 027004300097              |
| 22 | GREFEUILLE Olivier    | 17/08/1960        | 1 lot de l eden- 04860 Pierrevert                           | 781004300080              |
| 23 | JAUBERT Yvan          | 26/03/1968        | 2 montée des Bauds 04860 PIERREVERT                         | 860384230851              |
| 24 | MACCARIO David        | 28/04/1969        | 2 Chemin du Stade 04860 Pierrevert                          | 9401044300051             |
| 25 | MAZZELLA Franck       | 16/03/1968        | 43 rue de la gargouille 04220 SAINTE TULLE                  | 860405200089              |
| 26 | PIERRISNARD Sébastien | 21/09/1977        | 41 bis route de la Basilide des Jourdans-- 04860 PIERREVERT | 960304300024              |
| 27 | PRATI Daniel          | 18/07/1961        | 6 traverse du quai Pierrevert                               | 850204300018              |
| 28 | SEGURA David          | 09/09/1969        | 90 rue des myosotis 04100 Manosque                          | 870704300366              |
| 29 | TOURETTE François     | 27/02/1960        | 22 avenue de la Couosto 04860 Pierrevert                    | 771043200397              |
| 30 | TRABUC Isabelle       | 21/09/1970        | 5 Impasse Honorat Amoureux 04860 Pierrevert                 | 900704310163              |
| 31 | TRABUC Olivier        | 26/05/1966        | 5 impasse Honorat Amoureux 04860 Pierrevert                 | 820404300273              |

Bénévoles  
24H VTT 28 et 29 mai 2016

|    | Bénévoles et signaleurs | Mail                                        | Complément              | Tél            |
|----|-------------------------|---------------------------------------------|-------------------------|----------------|
| 2  | ACERO Audrey            | audreyperes@hotmail.fr                      |                         | 06.08.41.95.27 |
| 3  | ACERO Louis             | louis.acero1@gmail.com                      |                         | 07.87.57.52.10 |
| 4  | ACERO Quentin           | aceroquentin@hotmail.fr                     |                         | 06.73.09.12.08 |
| 5  | ALLEGRETTI Bénédicte    | benedicte.allegretti@yahoo.fr               |                         | 06.16.06.18.23 |
| 6  | ALLEGRETTI Loïc         | ludovic.allegretti@laposte.net              |                         | 06.82.67.03.08 |
| 7  | ALLEGRETTI Luca         | ludovic.allegretti@laposte.net              |                         | 06.82.67.03.08 |
| 8  | ALLEGRETTI Ludovic      | ludovic.allegretti@laposte.net              |                         | 06.82.67.03.08 |
| 9  | AUSSAGUES Franck        | franck.aussa@gmail.com                      |                         | 06.27.78.10.91 |
| 10 | AYMARD Philippe         | philippe.eynard@areva.com                   |                         |                |
| 11 | BARTHA Franck           | techniques@mairie-pierrevert.fr             |                         | 06.73.90.17.48 |
| 12 | BOISGUERIN Olivier      | olivier.boisguerin@gmail.com                |                         | 06.07.40.61.43 |
| 13 | BOTTA VINCENT           | bolta.vincent@orange.fr                     |                         | 06.33.44.25.61 |
| 14 | BRIEUGNE Sylvain        | sylvainbrieugne@yahoo.fr                    |                         | 06.29.35.05.24 |
| 15 | CACHARD J.Claude        | cachard.sjc3@wanadoo.fr                     |                         | 06.87.85.97.87 |
| 16 | CACHARD Sabine          | cachard.sjc3@wanadoo.fr                     |                         | 06.87.85.97.87 |
| 17 | CACHON Lionel           | cachon.lionel@wanadoo.fr                    |                         | 06.84.29.37.38 |
| 18 | CACHON Nathalie         | cachon.nathalie@wanadoo.fr                  |                         | 06.84.29.37.38 |
| 19 | CANADAS Sébastien       | CANADAS Sébastien (christelle.beard@sfr.fr) |                         |                |
| 20 | CASSELMAN Adolphe       | chantal.casselmann@orange.fr                |                         | 06.37.74.87.49 |
| 21 | CASSELMAN Chantal       | chantal.casselmann@orange.fr                |                         | 06.37.74.87.49 |
| 22 | CHABERT Philippe        | phiphio4@9online.fr                         |                         | 06.28.20.51.82 |
| 23 | COMPAIN Claudine        | coville.daniel@wanadoo.fr                   |                         | 06.40.20.58.25 |
| 24 | CORMIER Jean-Claude     | jeanccormier@yahoo.fr                       |                         | 06.40.22.47.00 |
| 25 | COVILLE Morgan          | coville.daniel@wanadoo.fr                   |                         |                |
| 26 | COVILLE Daniel          | coville.daniel@wanadoo.fr                   |                         |                |
| 27 | CUVELIER Mélanie        | peitl demon2008@lve.fr                      |                         |                |
| 28 | DALLA COSTA ENZO        | es.dallacosta@free.fr                       |                         | 06.59.73.65.81 |
| 29 | DALLA COSTA ERIC        | es.dallacosta@free.fr                       |                         | 06.84.53.10.87 |
| 30 | DALLA COSTA Sandrine    | es.dallacosta@free.fr                       |                         | 06.72.35.13.36 |
| 31 | DAVAL Benoît            | bdeval8@gmail.com                           |                         | 07.70.43.51.45 |
| 32 | DAVAL Nico              | nicodaval@hotmail.fr                        |                         |                |
| 33 | DAVAL Sergio            | sergedaval1@gmail.com                       |                         | 06.76.54.65.43 |
| 34 | DELAPLANCHE Jean-Marc   | delaplanche.chris@free.fr                   |                         |                |
| 35 | DULAC Jacques           | dulacj@volla.fr                             | jacques.dulac@areva.com | 06.75.20.80.67 |
| 36 | DUMAS Daniel            | d.dumas@infonie.fr                          |                         | 06.28.55.78.07 |

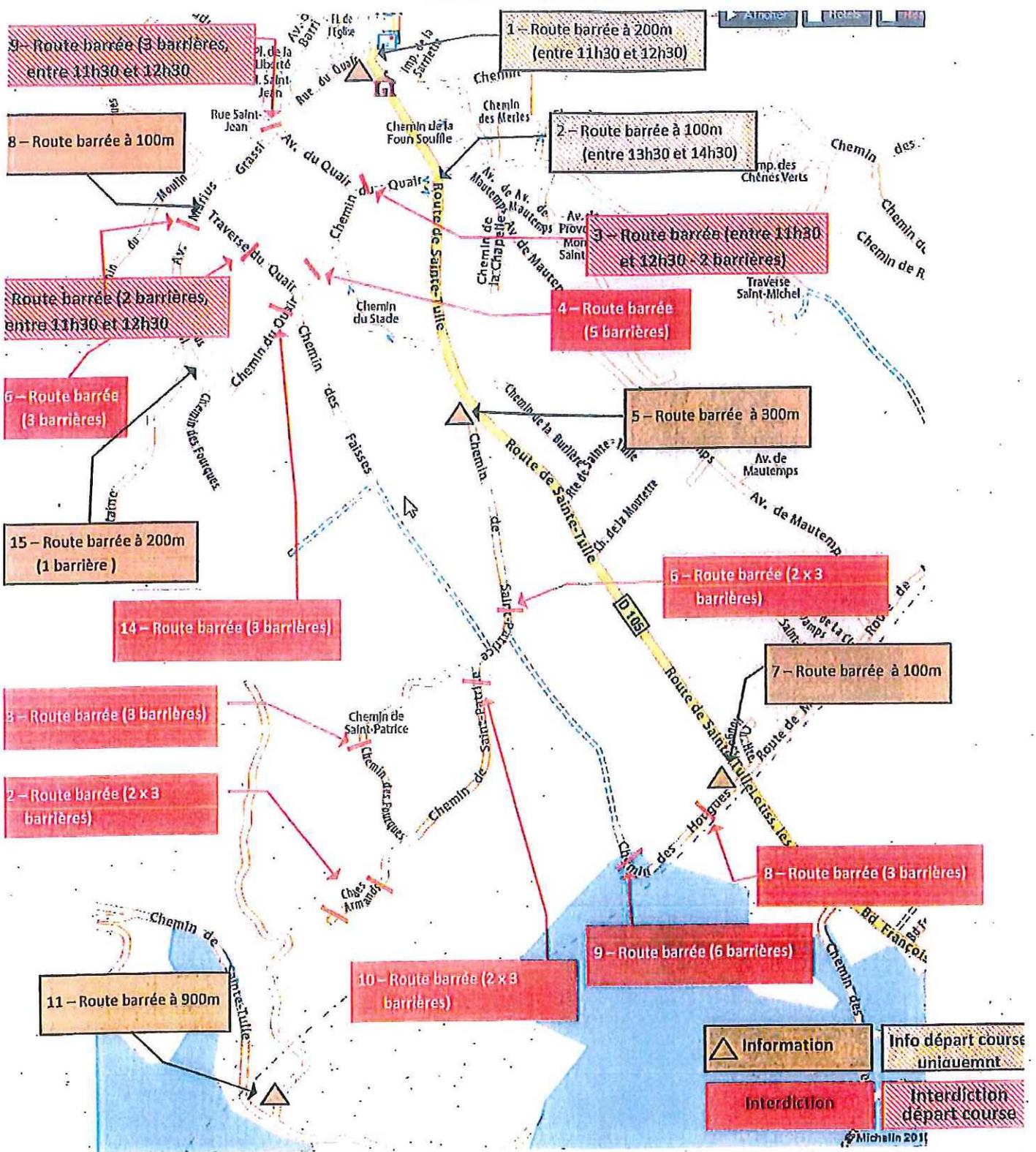
Bénévoles  
24H VTT 28 et 29 mai 2016

|    | Bénévoles et signaleurs            | Mail                                        | Complément                | Tél                              |
|----|------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| 37 | DUNAND Jérôme                      | all.dun.s@sfr.fr                            |                           |                                  |
| 38 | DUNAND Virginie                    | all.dun.s@sfr.fr                            |                           |                                  |
| 39 | DURAND Michèle (amie maman Karine) | jaubertkarine@gmail.com                     |                           | 06.20.65.65.72                   |
| 40 | DURAND Régis                       | regisdurand04@yahoo.fr                      |                           | 06.86.66.60.35                   |
| 41 | DURAND Romain                      |                                             |                           | 06.33.57.03.87                   |
| 42 | EVANNO Stephane                    | steph.evanno@free.fr                        |                           |                                  |
| 43 | EYMARD Philippe                    | eynard.phillipe@aliceadsl.fr                | philippe.eynard@areva.com | 06.86.66.60.33                   |
| 44 | EYMAT Martine                      | mairmax04@wanadoo.fr                        |                           | 06.88.16.23.59 // 06.16.50.19.20 |
| 45 | EYMAT Max                          | marmax04@wanadoo.fr                         |                           | 06.88.16.23.59 // 06.16.50.19.20 |
| 46 | GARCIA Pierre                      | garcia.pierre.07@gmail.com                  |                           | 06.16.86.54.59                   |
| 47 | GAZZINO Fabrice                    | regine.fabrice@orange.fr                    |                           |                                  |
| 48 | GAZZINO Régine                     | regine.fabrice@orange.fr                    |                           |                                  |
| 49 | GIRAUD Florian (pote fifi)         | flogi04@hotmail.fr                          |                           | 06.48.29.11.49                   |
| 50 | GOLDMAN Gaia                       | goldmanfamily@orange.fr                     |                           | 06.33.90.98.29                   |
| 51 | GRAS Hubert                        | hubert.gras@wanadoo.fr                      |                           | 06.66.34.66.70                   |
| 52 | GUISLE Marie-Claire                | marie-claire.guisle@orange.fr               |                           | 06 02 29 38 20                   |
| 53 | GUISLE Louis                       | marie-claire.guisle@orange.fr               |                           | 06 02 29 38 20                   |
| 54 | JAUBERT Alex                       | a-jaubert@hotmail.fr                        |                           | 07.70.97.56.12                   |
| 55 | JAUBERT Karine                     | jaubertkarine@gmail.com                     |                           | 06.20.65.65.72                   |
| 56 | JAUBERT Mathieu                    | mathieujaubert@orange.fr                    |                           |                                  |
| 57 | LAGESTE Lulu                       | lprovence@orange.fr                         |                           | 06.81.62.67.82                   |
| 58 | LEGER Vincent                      | vincent.leger@areva.com                     |                           | 0                                |
| 59 | LESCURE Jérémy                     |                                             |                           | 07.61.39.87.91                   |
| 60 | LOARER Gwendal                     | gwen.loarer@gmail.com                       |                           | 06.37.23.39.46                   |
| 61 | MACCARIO David                     | dmaccario@wanadoo.fr                        |                           | 06.74.75.03.52                   |
| 62 | MARIAUD Jacques                    | techniques@mairie-pierrevert.fr             |                           | 0                                |
| 63 | MARTEL Fabien                      | martellites@wanadoo.fr Fabien.MARTEL@cea.fr |                           |                                  |
| 64 | MAZELLA Franck                     | lesmazs@hotmail.fr                          |                           |                                  |
| 65 | MAZELLA Edith                      | lesmazs@hotmail.fr                          |                           |                                  |
| 66 | MAZERAN Thierry                    | mazeranthierry@yahoo.fr                     | thierry.mazeran@areva.com | 06.70.04.59.48                   |
| 67 | MAZERAN Thierry                    | thierry.mazeran@areva.com                   |                           |                                  |
| 68 | MICHEL Nelly (maman Karine)        | jaubertkarine@gmail.com                     |                           | 06.20.65.65.72                   |
| 69 | MORENO Noëlle (femme P.Garcia)     | moreno.noelle@gmail.com                     |                           | 06.32.47.20.39                   |
| 70 | MURILLO Aurelia                    |                                             |                           | 06.85.04.67.67                   |
| 71 | MURILLO Copine                     |                                             |                           | 06.85.04.67.67                   |

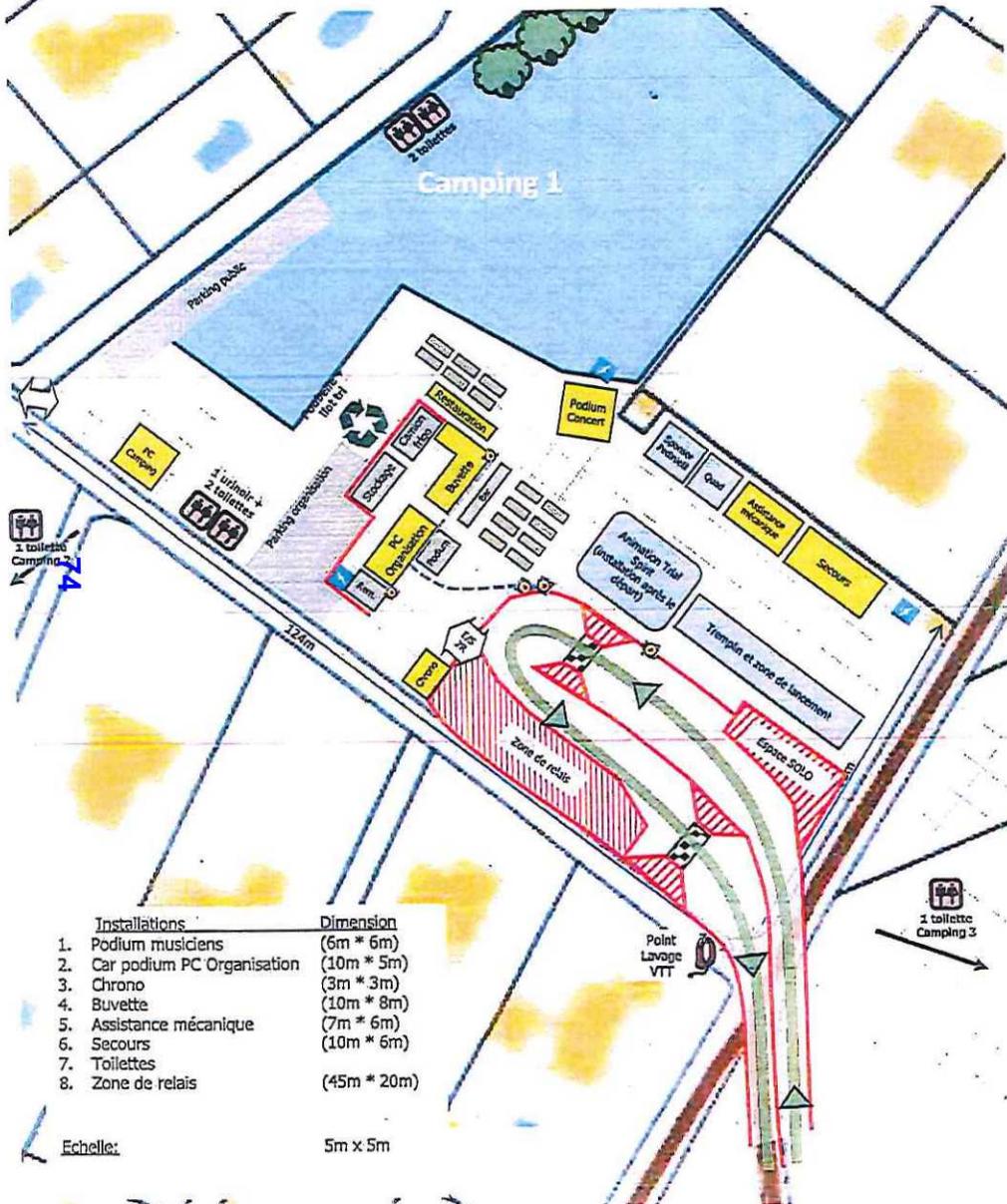
Bénévoles  
24H VTT 28 et 29 mai 2016

|    | Bénévoles et signaleurs | Mail                                  | Complément | Tél            |
|----|-------------------------|---------------------------------------|------------|----------------|
| 72 | MUTERO Jean-Michel      | jm.mutero@yahoo.fr                    |            | 06 85 97 78 47 |
| 73 | NAVARRA Lucie           | lnavarra@free.fr                      |            |                |
| 74 | NAVARRA Paolo           | paolo.navarra@cea.fr                  |            |                |
| 75 | NAVARRA Paul            | lnavarra@free.fr paolo.navarra@cea.fr |            |                |
| 76 | NOUZILLAT Thierry       | nouzillat.thierry@neuf.fr             |            | 0              |
| 77 | PAQUET François         | francois.paquet@orange.fr             |            |                |
| 78 | PAQUET Nathalie         | francois.paquet@orange.fr             |            |                |
| 79 | PEGER Luc               | lucpeger@gmail.com                    |            | 06.66.17.01.58 |
| 80 | PELOUX Eric             | eric.peloux@free.fr                   |            | 06.51.25.43.97 |
| 81 | PIERRISNARD Séverine    | sebseve@orange.fr                     |            |                |
| 82 | PIERRISNARD Sébastien   | sebseve@orange.fr                     |            |                |
| 83 | PIPPIA Karine           | alyclamelany@aol.fr                   |            |                |
| 84 | PRATI Daniel            | daniel.prati@orange.fr                |            | 0              |
| 85 | RAVARY Lilian           | martinkarine7741@neuf.fr              |            |                |
| 86 | ROBIC Biquet            | guyrobic04@orange.fr                  |            | 06.32.41.10.59 |
| 87 | ROBIC Secondine         | secondine.04860@orange.fr             |            | 06.88.93.14.77 |
| 88 | SEGURA David            | dsegura@i04.fr                        |            | 09.50.50.17.23 |
| 89 | SIMONNET François       | francois.simonnet@arcelormittal.com   |            | 06.03.44.69.26 |
| 90 | TEMPIER Bastien         |                                       |            |                |
| 91 | TIPREZ Quentin          | tiprez@free.fr                        |            | 06.14.79.08.65 |
| 92 | TOURETTE François       | ftomonteur@gmail.com                  |            | 06.66.43.96.06 |
| 93 | TRABUC Isabelle         | isabelle.trabuc@wanadoo.fr            |            | 06.89.55.33.56 |
| 94 | TRABUC Nicolas          | nico.trabuc@orange.fr                 |            | 06.42.39.92.00 |
| 95 | TRABUC Ollivier         | trabuc.ollivier@gmail.com             |            | 06.66.44.33.41 |
| 96 | TRABUC Tanguy           | t.trabuc@orange.fr                    |            | 0              |
| 97 | VALADE Irène            | Jean.louis.valade@wanadoo.fr          |            | 06.78.03.32.29 |
| 98 | VALADE Jean-Louis       | jean.louis.valade@wanadoo.fr          |            | 06.78.03.32.29 |
| 99 | VIOLIN Emile            | emile.violin@wanadoo.fr               |            | 06 81 06 51 62 |

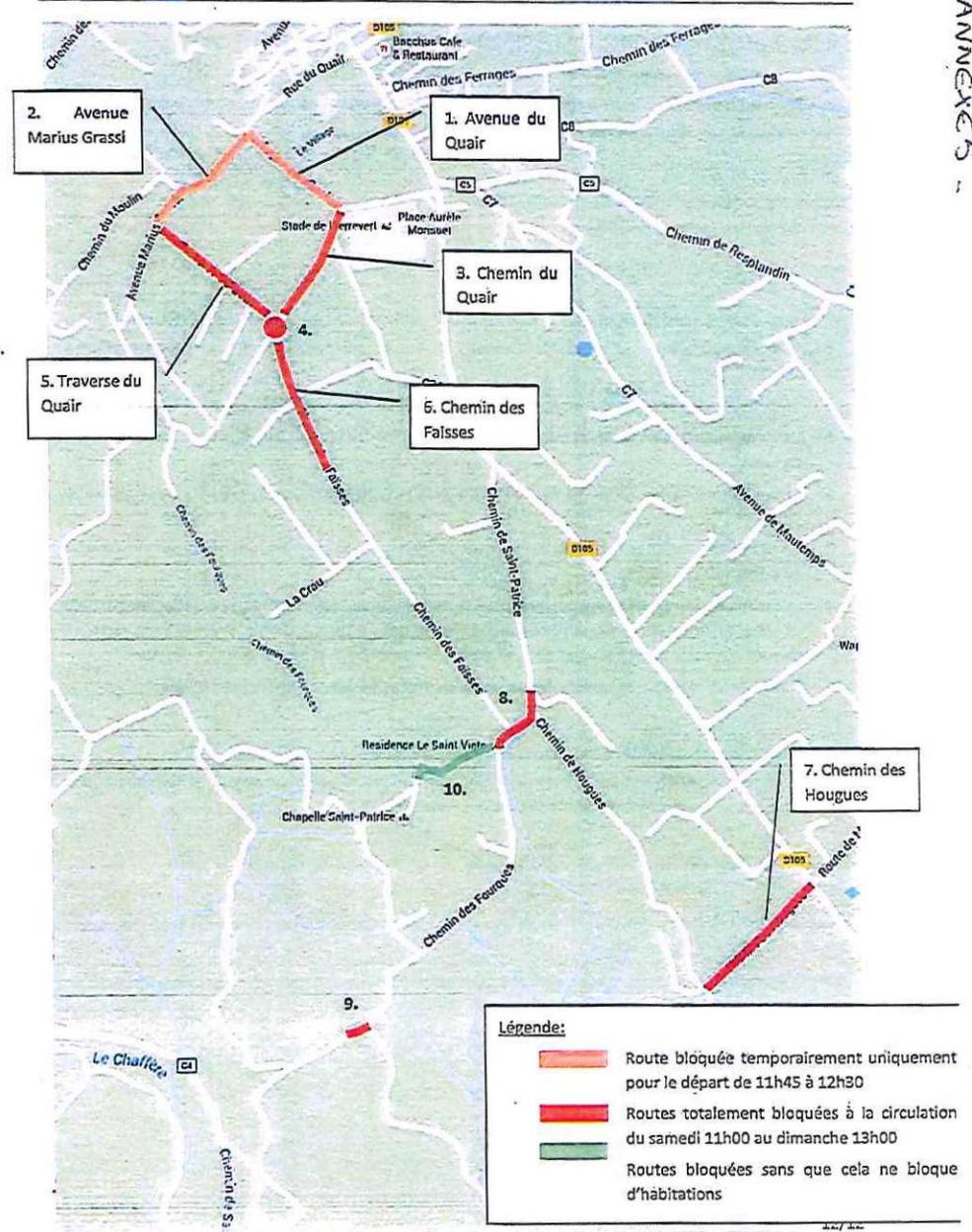
# Indications et fermeture routes



# VILLAGE 24h VTT 2016

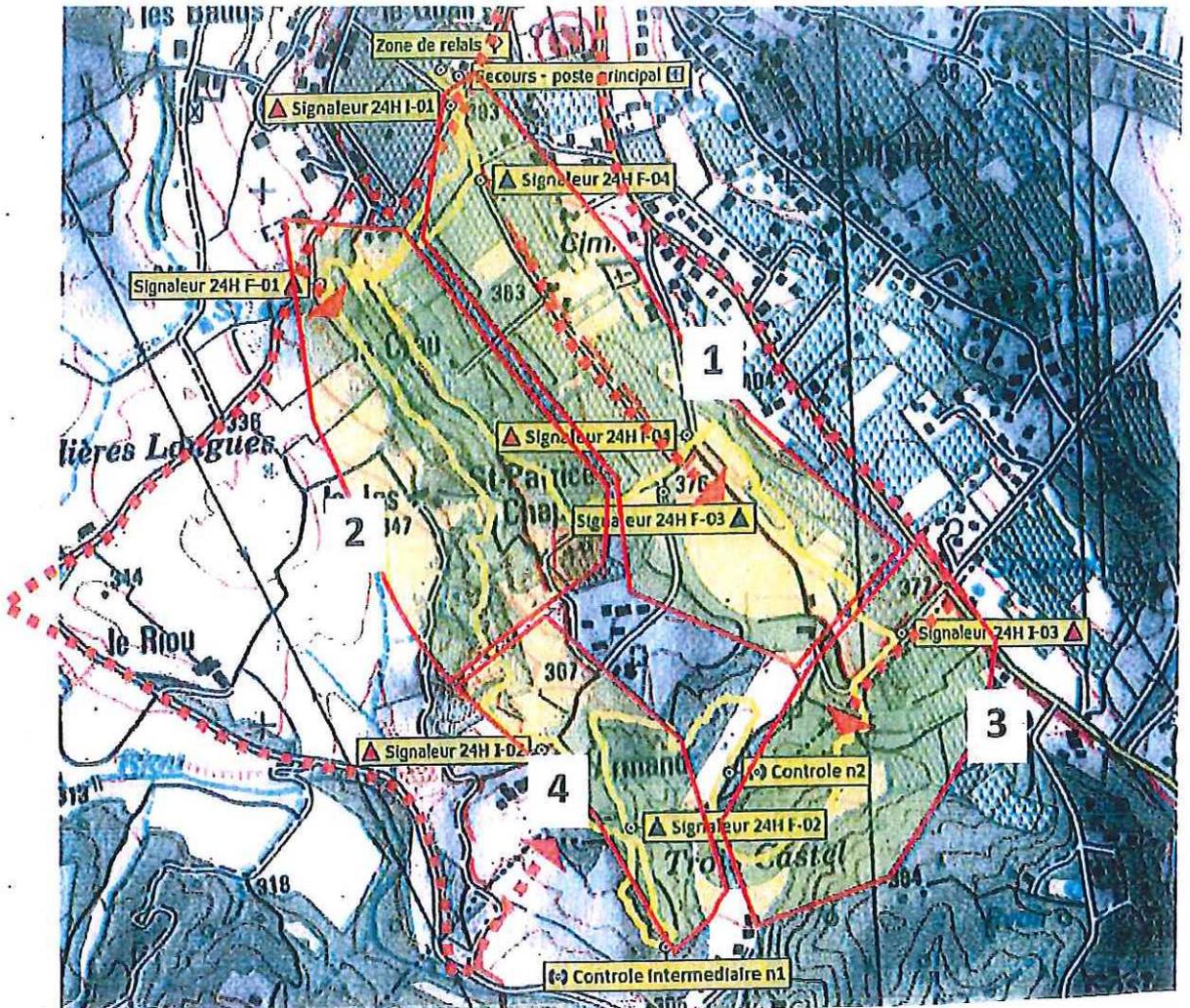


## 8. Plan des routes empruntées par le circuit VTT

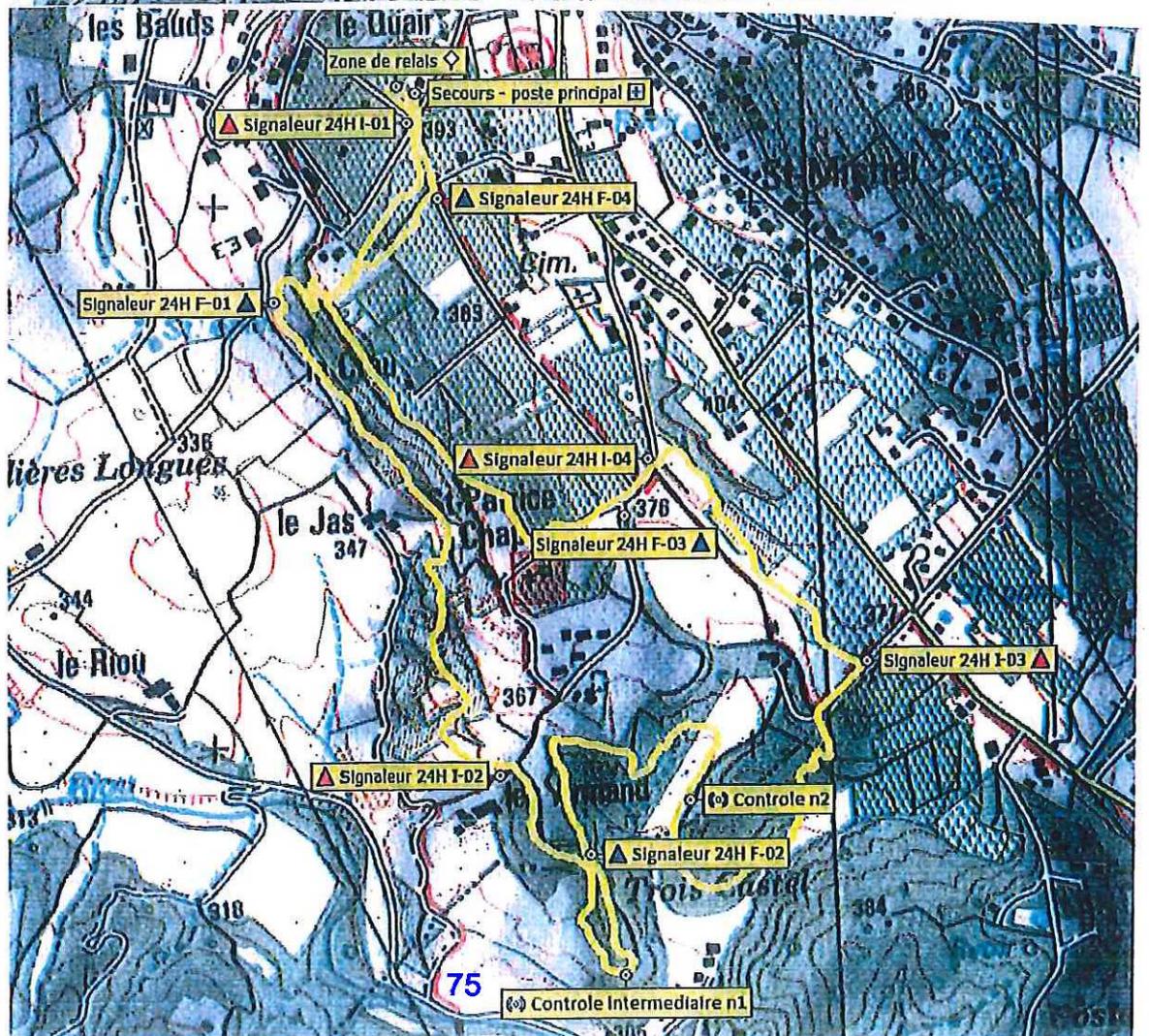


ANNEXES

Accès secours sur l'ensemble du parcours



Plan du parcours et de la position des signaleurs





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Castellane, le

18 MAI 2016

SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE  
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO  
Tel. : 04.92.36. 77 65  
Fax : 04.92.83.76.82  
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 133 001**  
autorisant et réglementant le déroulement  
du Trophée Régional du Jeune Vététiste de Digne-les-Bains  
le 22 mai 2016

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-025-004 du 25 janvier 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée le 10 janvier 2016 par M. Frédéric BATAIL, président de l'association « VTT RANDO 04 », en vue d'être autorisé à organiser, le samedi 22 mai 2016, le « Trophée Régional du Jeune Vététiste de Digne-les-Bains » ;

VU le tracé de l'épreuve ;

VU les consultations et avis émis par le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la Sécurité Publique et les maires concernés ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** M. Frédéric BATAIL, président de l'association « VTT RANDO 04 », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le samedi 22 mai 2016, le « Trophée Régional du Jeune Vététiste de Digne-les-Bains » ; selon les itinéraires ci-joints et dans les conditions énumérées ci-après.

**ARTICLE 2** Il s'agit d'une épreuve cycliste sur la commune de Digne-les-Bains qui sera composée de 2 épreuves, un cross-country et un parcours de trial (avec 7 zones d'évolution) sur 2 parcours fermés..

**ARTICLE 3** L'organisateur se conformera à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation. D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la fédération française de cyclisme, fédération délégataire auprès du ministère de la Jeunesse et des Sports.

.../...

**ARTICLE 4** Sur le parcours, les participants devront respecter le code de la route. L'organisateur assure son propre service d'ordre par des signaleurs, en nombre suffisant,

**ARTICLE 5** Afin de préserver l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- organiser la collecte des déchets des concurrents (bidon d'eau, emballages, sac de ravitaillement...) en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire, avertir les concurrents de leurs obligations et assurer la mise en décharge des déchets.

**ARTICLE 6** .Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera le suivant :

**Assistance sécurité :**

- 1 responsable sécurité : M. F. BATAIL
- 1 PC
- 20 signaleurs,
- couverture transmission par téléphones portables et radios

**Assistante médicale :**

- 4 secouristes avec véhicule et DAE.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin du SAMU en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 7** Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite auprès de l'assurance VESPERIEN en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ARTICLE 8** Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatifs à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n° 2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectées.

Par ailleurs, les déchets éventuels générés par les participants et le public, en bordure des routes départementales, devront être enlevés dès la fin de la manifestation.

**ARTICLE 9** Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier les prescriptions de sécurité.

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale, de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont il sont investis aux termes des articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants et L.2213-1 à 4 du code général des collectivités territoriales.

.../...

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction. De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

**ARTICLE 10** L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'État, du département, de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 11** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 12** Le sous-préfet de Castellane, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et Mme le Maire de Digne-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

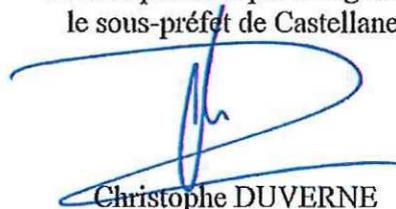
Monsieur M. Frédéric BATAIL,  
Président de l'association « VTT RANDO 04 »  
14 rue du Pradas  
04000 DIGNE-LES-BAINS

dont copie sera transmise, pour information, à :

- M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE